



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-176

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-06-24-00007 - 2-Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à l'issue des épreuves orales RO 2024-3 (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-21-00006 - Arrêté n2024-17-0196 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie PUI à Dieulefit Santé (3 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2024-06-19-00017 - EMA-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages) Page 12

84-2024-06-19-00018 - IME Synergie-décision tarifaire initiale 2024 (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-06-18-00025 - DECISION TARIFAIRE N° 9143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790 [??] (2 pages) Page 18

84-2024-06-18-00028 - DECISION TARIFAIRE N° 9144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 [??] (2 pages) Page 20

84-2024-06-18-00023 - DECISION TARIFAIRE N° 9147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641 [??] (2 pages) Page 22

84-2024-06-18-00024 - DECISION TARIFAIRE N° 9150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583 [??] (2 pages) Page 24

84-2024-06-18-00026 - DECISION TARIFAIRE N° 9153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500 [??] (2 pages) Page 26

84-2024-06-18-00027 - DECISION TARIFAIRE N° 9154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294 [??] (2 pages) Page 28

84-2024-06-18-00029 - DECISION TARIFAIRE N° 9155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE [??] FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112 [??] (2 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-06-19-00021 - ARS DOS 2024 06 19 17 0179 (7 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-06-25-00001 - Arrêté n° 2024-17-0201 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Laval (42) de madame Bernadette DALLERY, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de

84-2024-06-25-00002 - Arrêté n° 2024-17-0208 Portant désignation de monsieur Paul HUYNH, directeur d hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier (CH) du Forez (42), et des établissements d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bussières (42), de Champdieu (42) et de Panissières (42) pour assurer l intérim des fonctions de direction de l EHPAD de Saint Germain Laval (42). (3 pages) Page 41

84-2024-06-24-00008 - Arrêté n°2024-17-0190 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » (2 pages) Page 44

84-2024-06-21-00007 - Arrêté n°2024-17-0197 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d Hauteville à Plateau d Hauteville (Ain) (3 pages) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-06-10-00050 - Arrêté n°2024-21-0050 - Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d information et de sélection des appels à projets du 27 juin 2024 - placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création d une équipe mobile santé précarité dans le département de l Ain et de deux structures « lits halte soins santé » d une capacité de trois places dans les départements de l Ain et de la Haute-Loire (3 pages) Page 49

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-24-00005 - Annexe relative aux indicateurs - Service mandataire à la protection juridique des maheurs (29 pages) Page 52

84-2024-06-24-00002 - Décision DREETS/T/2024/40 relative à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (13 pages) Page 81

84-2024-06-24-00003 - Décision DREETS/T/2024/42 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 94

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-11-00084 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_11_26 du 11 juin 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d adjoints administratifs de l intérieur et de l outre-mer au titre de l année 2024 pour le département du Puy-de-Dôme. (3 pages) Page 96

84-2024-06-19-00022 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_19_27 du 19 juin 2024 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d adjoints administratifs de l intérieur et de l outre-mer au titre de l année 2024 pour la Haute-Savoie. (3 pages) Page 99

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-06-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-114 du 25 juin
2024^{??} portant délégation de signature aux responsables et agents du
centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)

Page 102

84-2024-06-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-118 du 25 juin
2024^{??} portant nomination de l'agente comptable intérimaire de la Régie
des transports de l'Ain (RDTA). (2 pages)

Page 108



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2024-06-21

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du
recrutement des réservistes opérationnels de la police nationale – session numéro 2024-3,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU Le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 Mai 2024 fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels session numéro 2024-3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article premier : Sont sélectionnés à l'issue de l'entretien devant la commission de recrutement de la Zone Sud-Est - session 2024-3, sous réserve de l'aptitude médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous :

Monsieur	AHMED	Mohammed
Monsieur	ALLAL	Samir
Monsieur	AMARO	Dominique
Monsieur	AVAN	Recep
Madame	BEAUJOUR	Ariana
Monsieur	BEAUNOL	Stivenne
Monsieur	BENOTHMANE	Salim
Madame	BENZEGHADI	Nacera
Madame	BERISHA	Xhulja Klara
Monsieur	BERMENT	Kevin Emmanuel
Monsieur	BISCHEROUR	Christian
Monsieur	BOIVIN	Charles
Madame	BOUISSA	Mariam
Monsieur	BOUNAAS	Adam
Monsieur	BOURARA	Adel
Monsieur	BOUSRIH	Bilel
Monsieur	BRIANT	Benoit
Monsieur	BUDUN	Yann
Monsieur	CASSAGNE	Alexia
Monsieur	CASSANI	Guillaume
Monsieur	CEREZUELA	Mateo
Monsieur	CHABRIOL	Jean-Louis
Monsieur	CHABROL	Joan
Monsieur	CHALMANDRIER	Bruno
Monsieur	CHASSEFEYRE	Joel
Monsieur	CLEMENT	Julien
Monsieur	COMTE	Serge
Monsieur	COUTANT	Mathis
Monsieur	DAMAYE	Nicolas
Madame	DE PIERO	Frederic
Madame	DEL RIO	Cécile
Monsieur	DELAUNAYE	Quentin
Monsieur	DELEAU	Christophe
Monsieur	DELEAU	Thomas
Monsieur	DI IASIO	Domenico
Monsieur	DISDIER	Lucien
Monsieur	DORVILLE	Frédéric Laurent
Monsieur	DOUFENE	Amirouche

Madame	EDMOND	Mailys
Madame	ESCODA	Cecile
Monsieur	GENTILE	David
Monsieur	GIANOTTI	Claude
Monsieur	GIORDA	Thibaut
Monsieur	GIRAUD	Regis
Madame	GIRY (ex-COUVAL)	Laura
Monsieur	GOGUET	Xavier
Madame	GOUTORBE	Danouchka
Monsieur	GRESEQUE	Guillaume
Monsieur	GUILLOT	Thierry
Monsieur	GUNDOGDU	Kaan
Monsieur	JAILLET	Franck
Monsieur	JANIN	Nicolas
Monsieur	KARIM	Louhab
Monsieur	KORKMAZER	Murat
Madame	LERBS	Messaline
		David Emile
Monsieur	LURIN	Christian
Monsieur	MAGAND	Damien
Monsieur	MALICORNE	Thibaut
Madame	MARTINENT	Juliette
Madame	MARTINS	Eva
Monsieur	MARTINS	Franck
Monsieur	MOGENIER	Jean-Charles
Monsieur	MONTEROSSO	Alexandre
Madame	MOZZINI	Stephanie
Monsieur	OBRECHT	Alexandre
Monsieur	ORIOLE	Delphin
Madame	PANOSYAN	Amandine
Monsieur	PELLOUX-LEE	Malo
Monsieur	PETRELLI	Morgan
Monsieur	RASTEIRO	François
Monsieur	REZKALLAH	Asis
Monsieur	ROBIN	Sebastien
Monsieur	ROTELLI	Alexandre
Monsieur	ROUSSARIE	Fabrice
Monsieur	SALMI	Frédéric
Monsieur	SARIGULYAN	Aurelien
	TABARET (ex	Sabine Dolores
Madame	FERNANDEZ)	Andrée
	THOMAS (ex -	
Madame	FOURNIER)	Joan
Monsieur	TOSCHI	Remi
Monsieur	VAZ	Edouard
Madame	VEDEL	Sarah
Madame	VELLY – THIÉRY	Estelle Marie Laure
Monsieur	WAWERLA	Damien

Liste arrêtée à 83 noms.

Article 2 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent.

Lyon, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines



Audrey MAYOL

Arrêté N° 2024-17-0196

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de réadaptation Dieulefit Santé à DIEULEFIT (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 4868 du 14 septembre 1999 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'association Dieulefit Santé – CMC Bellevue à DIEULEFIT ;

Vu l'arrêté n°04-RA-414 du 20 décembre 2004 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Dieulefit Santé à DIEULEFIT ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-612 du 15 novembre 2007 portant modification de l'autorisation initiale de la PUI de l'association Dieulefit Santé – transfert du local pour un site situé Domaine de Chamonix à DIEULEFIT ;

Considérant la demande de Mme Adeline JURDITH, directrice de l'établissement Dieulefit Santé, réceptionnée sur démarches simplifiées le 03 avril 2024 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 juin 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 19 juin 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au centre de réadaptation Dieulefit Santé (FINESS EJ : 260016761 - FINESS ET : 260017454).

Article 2 : La PUI du centre de réadaptation Dieulefit Santé est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : La PUI du centre de réadaptation Dieulefit Santé est implantée au niveau 0 du bâtiment 2 sis 211 chemin de Chamonix – 26220 DIEULEFIT.

Article 4 : La PUI du centre de réadaptation Dieulefit Santé dessert uniquement l'établissement de santé sis 211 chemin de Chamonix – 26220 DIEULEFIT.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 6 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés n° 4868 du 14 septembre 1999, n°04-RA-414 du 20 décembre 2004 et n°2007-RA-612 du 15 novembre 2007 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 Juin 2024

DECISION TARIFAIRE N°9192 (ARS N°2024-08-0022) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 Yssingaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 04/06/2024 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 236 924,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 864,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 737,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 323,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	236 924,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	236 924,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 743,74 €.
Le prix de journée est de 62,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 236 924,88 € (douzième applicable s'élevant à 19 743,74 €)
- prix de journée de reconduction : 62,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°9205 (2024-08-0023) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2024 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 04/06/2024;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 557,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 175 459,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 768,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 925 785,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 874 224,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 161,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	495,02	174,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	379,77	186,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 19 juin 2024

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N° 9143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10 R DU VINGTAIN 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 81 297,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 774,82 €.
Soit un prix de journée de 3,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 81 297,79 €
(douzième applicable s'élevant à 6 774,82 €)
- prix de journée de reconduction de 3,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

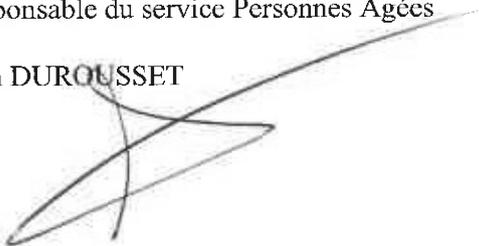
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7 CHE DE CHANTEGRILLET 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 62 663,38 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 221,95 €.
Soit un prix de journée de 2,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 62 663,38 €
(douzième applicable s'élevant à 5 221,95 €)
- prix de journée de reconduction de 2,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42 AV SAINT-EXUPERY 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 115 808,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 650,67 €.
Soit un prix de journée de 4,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 115 808,09 €
(douzième applicable s'élevant à 9 650,67 €)
- prix de journée de reconduction de 4,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

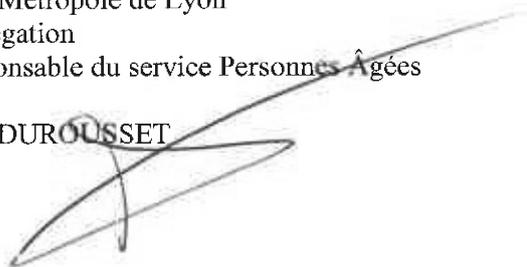
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4 R DES MARAÎCHERS 69160 Tassin-la-Demi-Lune et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 87 366,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 280,53 €.
Soit un prix de journée de 3,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 87 366,37 €
(douzième applicable s'élevant à 7 280,53 €)
- prix de journée de reconduction de 3,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

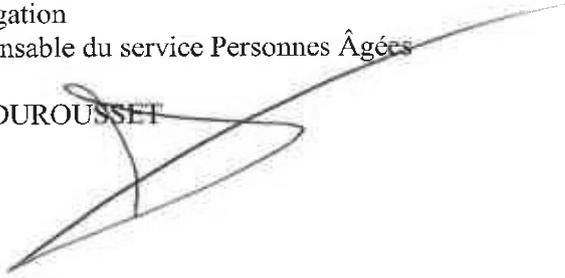
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9 AV MARIE-THERESE PROST 69250 Neuville-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 99 287,82 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 273,99 €.
Soit un prix de journée de 4,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 99 287,82 €
(douzième applicable s'élevant à 8 273,99 €)
- prix de journée de reconduction de 4,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

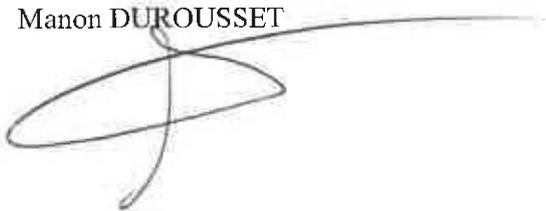
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sise 2 R DE VERDUN 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 220 954,23 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 412,85 €.
Soit un prix de journée de 14,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 220 954,23 €
(douzième applicable s'élevant à 18 412,85 €)
- prix de journée de reconduction de 14,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

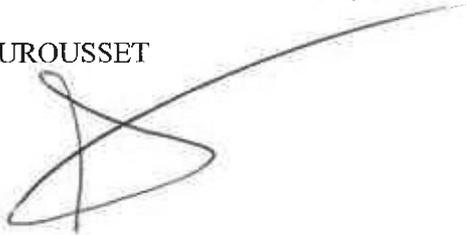
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



DECISION TARIFAIRE N° 9155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de RHONE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21 R NANSEN 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2024, par la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 141 381,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 781,82 €.
Soit un prix de journée de 5,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 141 381,83 €
(douzième applicable s'élevant à 11 781,82 €)
- prix de journée de reconduction de 5,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2024

Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Par délégation
La responsable du service Personnes Âgées

Manon DUROUSSET



ARS_DOS_2024_06_19_17_0179

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0366 du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0016 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0299 du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 29 avril 2024 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de onze PUI d'établissements de santé intra et extra-régionaux ;

Considérant la convention établie entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sis 55 boulevard Diderot CS 22305 6 75610 PARIS CEDEX 12 pour l'Hôpital Necker-Enfants-malades (NCK) et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Angoulême, situé Rond-Point de Girac – CS 55015 SAINT MICHEL - 16959 ANGOULÊME CEDEX 9, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Annecy Genevois, situé 1 avenue de l'Hôpital – 74370 EPAGNY METZ TESSY et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Bayeux, situé 13 rue Nesmond – 14400 BAYEUX et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier de Beaune, situé avenue Guigone de Salins – 21200 BEAUNE, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 29 février 2024 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, sis boulevard Alexandre Fleming – 25030 BESANÇON, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 30 juin 2024 ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de LILLE, sis 2 avenue Oscar Lambret – CS 70001, 59037 LILLE CEDEX et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 9 avril 2024 ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Privé Natécia, situé 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 5 juin 2023 ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc, sis 20 quai Claude Bernard – 69365 LYON CEDEX 07, et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 15 mai 2023 ;

Considérant la convention établie entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), sis 1 place de la Porte de l'Hôpital – BP 426 ? 67091 STRASBOURG CEDEX et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Privé Médipole de Savoie, sis 300 avenue des Massettes – 73190 CHALLES-LES-EAUX et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 juin 2024 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 juin 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

L'annexe 1 fixant la liste des sous-traitances autorisées est supprimée, et remplacée par :

Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CMCR Les Massues - Lyon	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Clinique Trenel	690780663	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
AP-HP Hôpital Cochin	750100166	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Bordeaux	330782376	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Amiens-Picardie	800006124	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU Clermont-Ferrand	630780989	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de la Région de Saint Omer	620000349	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CH de Cambrai	590000428	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpital Pitié Salpêtrière (AP-HP)	750100125	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt collectif Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval	060002904	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier de Château-Thierry	020001061	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Clinique du Parc - Lyon	690043476	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Universitaire de Nice	060785011	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier d'Avallon	890975535	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier du Léman - Thonon-les-Bains	740000328	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry	730000031	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	290004365	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	760000158	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier Pierre Oudot	380780049	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Hôpital FOCH	920000650	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier Universitaire de Nancy	540023264	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	490000049	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (AP-HP)	940100027	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Arrêté autorisant la prestation
Hôpital Bicêtre (AP-HP)	750112184	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Universitaire de Toulouse	310781406	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Médipôle Lyon-Villeurbanne	690041132	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier de Béziers	340780055	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier du Mans	720000025	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier de Montpellier	340780477	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier Jura Sud	390780146	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier Le Vinatier	690000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Hôpital Necker-Enfants-Malades (AP-HP)	750100075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier d'Angoulême	160000451	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000302	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier de Bayeux	140000092	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier de Beaune	210012175	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier Universitaire de Lille	590070769	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Hôpital Privé Natecia	690022959	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Hôpital Saint-Joseph Saint-Luc	690805361	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Hôpital Privé Médipôle de Savoie	730004298	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
..... La directrice de l'offre de soins par intérim,
signé
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-17-0201

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Laval (42) de madame Bernadette DALLERY, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de Saint Germain Laval (42)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2010-1228 relatif à l'intérim de direction de la maison de retraite de Saint Germain Laval du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2010 ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 août 2024 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Laval (42) de madame Bernadette DALLERY, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de Saint Germain Laval (42).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Madame Bernadette DALLERY et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0208

Portant désignation de monsieur Paul HUYNH, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier (CH) du Forez (42), et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bussières (42), de Champdieu (42) et de Panissières (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Laval (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0201 du 25 juin 2024 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Laval (42) de madame Bernadette DALLERY, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD de Saint Germain Laval (42) ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du l'EHPAD de Saint Germain Laval (42),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Paul HUYNH directeur d'hôpital, directeur adjoint du CH du Forez (42), et des EHPAD de Bussières (42), de Champdieu (42) et de Panissières (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Laval (42), à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Paul HUYNH percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2024-17-0190

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2011-3391 du 3 novembre 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » ;

Vu les arrêtés n°2012-2470 du 27 juillet 2012, n°2021-17-0269 du 16 septembre 2021 et n°2023-17-0128 du 6 mars 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » ;

Vu la délibération n°2024-5 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » en date du 20 février 2024 portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive visant à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M21 en vertu du décret n°2023-14 du 18 janvier 2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » réceptionnée le 4 juin 2024 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » conclu le 20 février 2024 est approuvé.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 24 juin 2024

La directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0197

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Ludovic SAVEY GARET, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville, en remplacement de madame Annick CYVOCT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0184 du 12 juin 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville - BP 41 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON**, représentante du maire de la commune de Plateau d'Hauteville ;
- **Madame Karine LIEVIN et monsieur Stéphane MARTINAND**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglomération ;
- **Madame Annie MEURIAU**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain ;
- **Madame Viviane VAUDRAY**, représentante du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Faiza DEKHINET et monsieur le docteur Karim BERROUANE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Ludovic SAVEY GARET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Pierre GACHES et Catherine LAKHDARI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique LYAUDET et monsieur Philippe JOLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe VIRARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Patrick DANJON et monsieur Bernard PAVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-21-0050

Portant désignation des membres avec voix consultative pour la commission d'information et de sélection des appels à projets du 27 juin 2024 - placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - pour avis sur la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département de l'Ain et de deux structures « lits halte soins santé » d'une capacité de trois places dans les départements de l'Ain et de la Haute-Loire.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (crédits stratégie pauvreté 2022) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2023-14-0367 du 6 novembre 2023 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection intervenant dans la procédure d'autorisation suite à appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation de la représentante de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté n°2023-14-0367 du 6 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 27 juin 2024, conformément à l'article R313-1, paragraphe III du code de l'action sociale et des familles. Cette séance concerne les appels à projets relatifs à la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département de l'Ain et de deux structures « lits halte soins santé » d'une capacité de trois places dans les départements de l'Ain et de la Haute-Loire.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative

➤ Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Elisabeth PIEGAY et Mme Marie JENIN, Coordonatrices régionales des dispositifs PASS et EMPP en Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Béatrice FRANÇOIS, Référente régionale SIAO et observation sociale - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

➤ Au titre de personnel technique de l'ARS :

- Mme Sandrine CHUQUET, Chargée du suivi des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – Pôle Offre de Santé Territorialisée - Service Offre de soins Premier recours et prévention – Délégation départementale de l'Isère.

➤ Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- Monsieur Yves GROS, Délégué au Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 27 juin 2024 relative à la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département de l'Ain et de deux structures « lits halte soins santé » d'une capacité de trois places dans les départements de l'Ain et de la Haute-Loire.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une "déclaration publique d'intérêts". Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes désignées ci-dessus, et sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la Santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la
protection de la santé
Signé, Marc MAISONNY



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services Délégués
aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES

ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS
Services mandataires à la protection juridique des majeurs

I. PRECISIONS GENERALES.....	3
1. CATEGORIES DE SERVICES	3
2. REFORME DES INDICATEURS	3
3. ANONYMISATION DES SERVICES	3
4. INDICATEURS SPECIFIQUES A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	4
II. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP.....	5
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	5
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	5
3. VALEURS DES SERVICES	6
III. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE	8
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	8
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	8
3. VALEURS DES SERVICES	10
IV. NOMBRE DE POINTS PAR ETP	12
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	12
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	12
3. VALEURS DES SERVICES	13
V. POIDS MOYEN DE LA MESURE	15
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	15
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	15
3. VALEURS DES SERVICES	16
VI. VALEUR DU POINT SERVICE	18
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	18
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	18
3. VALEURS DES SERVICES	19
VII. VALEUR DU POINT SERVICE CORRIGEE	21

1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	21
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	22
3.	VALEURS DES SERVICES	23
VIII.	PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES.....	25
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	25
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES.....	25
3.	VALEURS DES SERVICES	26

I. Précisions générales

1. Catégories de services

Compte tenu du nombre de facteurs d'analyse des écarts comme du nombre de services étudiés, les comparaisons sont effectuées au niveau de l'ensemble de la région.

Le nombre de mesures gérées par les services mandataires de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut varier fortement d'un service à l'autre. La taille d'un service peut être l'un des facteurs explicatifs des variations dans les valeurs des différents indicateurs.

A la seule fin de permettre aux gestionnaires de mieux appréhender le positionnement de leur service, certaines visualisations graphiques situent les services dans l'une des trois tranches suivantes :

- Entre 0 et 799 mesures moyennes dans l'année
- De 800 à 1500 mesures moyennes dans l'année
- Plus de 1500 mesures moyennes dans l'année.

Ce regroupement en catégories plus homogènes peut permettre d'affiner les comparaisons de services entre eux. Néanmoins, dans la mesure où le nombre de mesures moyennes gérées par les différents opérateurs n'est qu'un des différents facteurs d'analyse des écarts, les comparaisons avec l'ensemble des services de la région demeurent pertinentes et applicables.

2. Réforme des indicateurs

En application de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises pour le calcul des indicateurs, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour cette raison, les valeurs publiées peuvent présenter des écarts avec les valeurs déclarées par les services dans les annexes relatives aux indicateurs.

Le calcul des indicateurs faisant intervenir la notion de poids moyen de la mesure majeur protégé fait appel à une variable (2P3M national). Il a été constaté que les services n'utilisaient pas tous la même valeur. Afin de permettre les comparaisons entre les services, ces valeurs ont été recalculées avec un 2P3M fixé à 10,99.

3. Anonymisation des services

La publication des indicateurs de l'ensemble des services de la région suppose leur anonymisation. Afin que chaque opérateur puisse identifier son service, les numéros attribués à chaque service seront communiqués dans le cadre de la campagne budgétaire.

Pour des raisons techniques, **les numéros attribués peuvent varier par rapport à ceux utilisés lors des productions de données antérieures à la publication du présent ROB.**

4. Indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport intègre plusieurs indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. La VPS corrigée a vocation à fournir une vision plus précise du coût global des structures, en neutralisant certains biais inhérents à la VPS telle que définie au niveau national. A ce titre, elle représente un élément d'analyse supplémentaire, en complément de la VPS.

Les données relatives à la participation des usagers visent également à permettre aux opérateurs et à l'autorité de tarification de déterminer conjointement la prévision la plus proche possible de la réalité, en s'appuyant notamment sur les comparaisons entre services.

En tout état de cause, ces indicateurs locaux viennent en complément des indicateurs existants, et non en remplacement des indicateurs nationaux mis en place en application d'arrêtés ministériels.

II. Nombre de mesures moyennes par ETP

1. Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

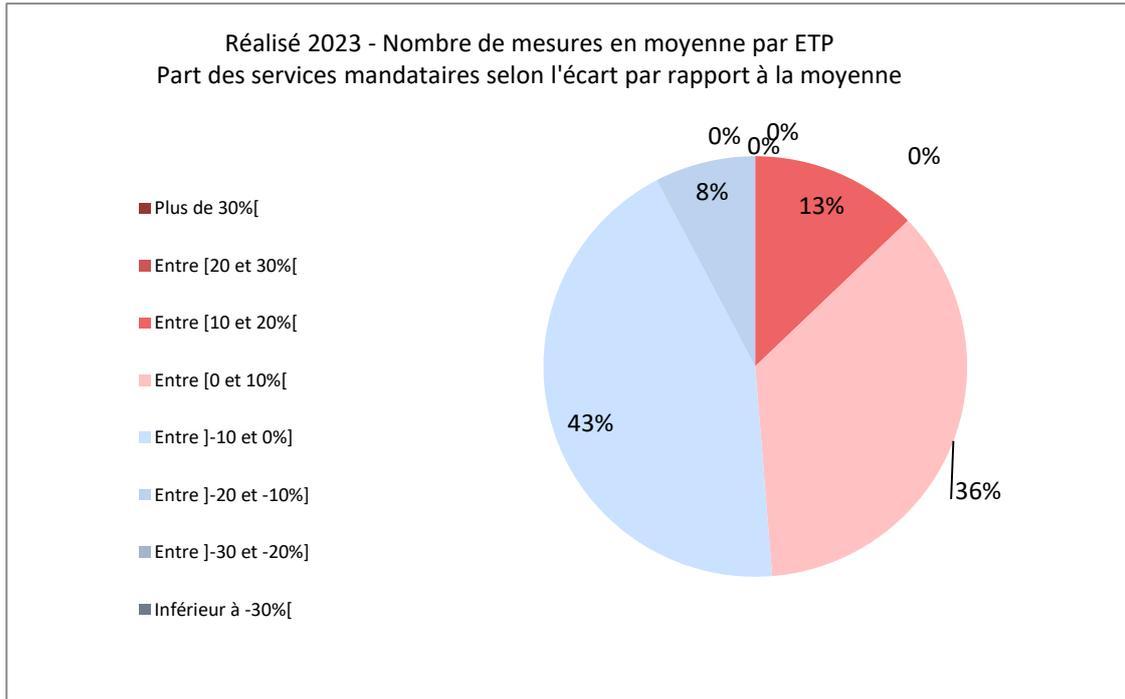
Mode de calcul : $(\text{Total des points} / (\text{valeur nationale du 2P3m} * 12)) / \text{Nombre total d'ETP}$

2. Valeurs moyennes et médianes

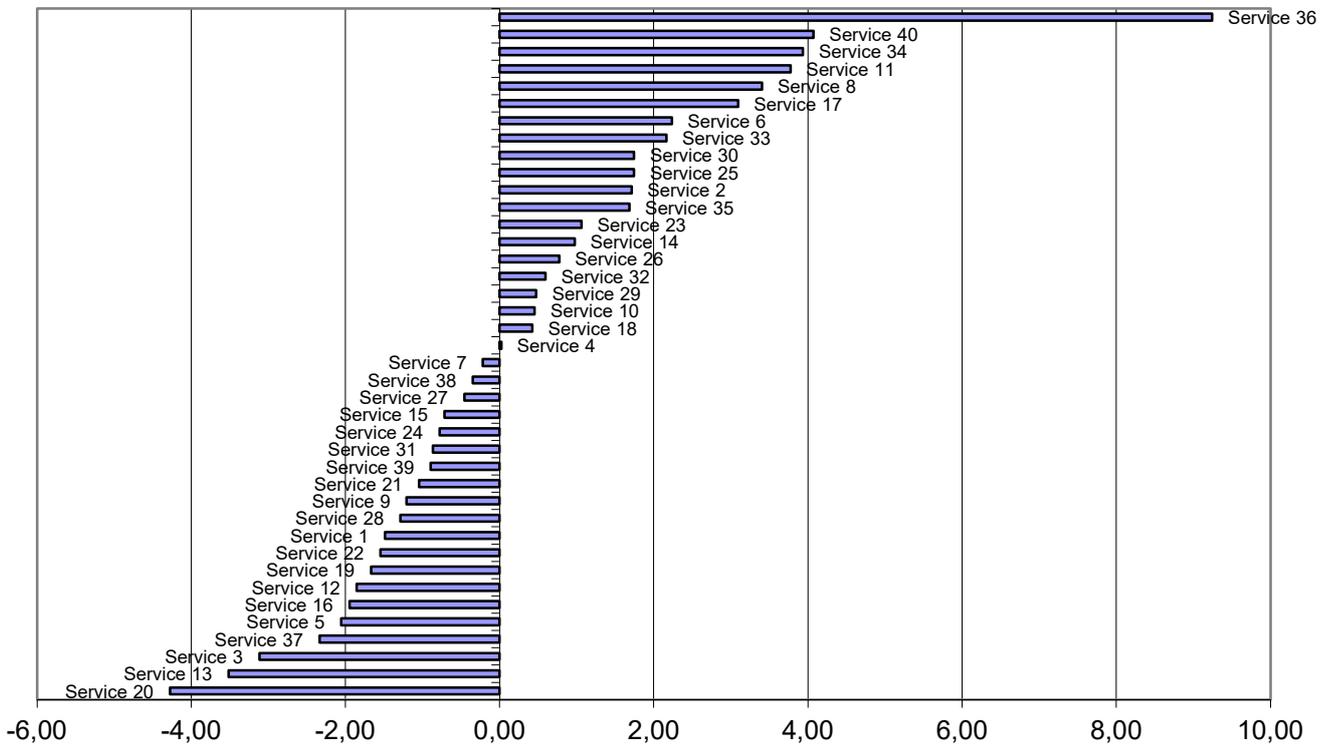
Source	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023
AIN	27,91	27,12	26,90	26,76
ALLIER	28,50	28,51	28,77	27,97
ARDÈCHE	27,01	27,83	25,86	26,70
CANTAL	28,42	26,89	26,57	26,10
DRÔME	28,33	28,44	29,10	27,68
ISÈRE	27,79	27,95	28,10	28,09
LOIRE	28,49	29,42	28,60	28,93
HAUTE-LOIRE	28,37	29,43	29,48	28,29
PUY DE DÔME	28,98	29,03	28,28	27,93
RHÔNE	28,93	29,10	28,66	27,82
SAVOIE	26,95	26,31	27,77	27,77
HAUTE-SAVOIE	28,58	29,60	29,50	28,03

REGION	28,30	28,49	28,26	27,83
MEDIANE	28,09	28,62	28,43	27,73
Valeur la plus haute	33,51	34,75	33,11	37,07
Valeur la plus basse	24,30	24,17	24,74	23,55

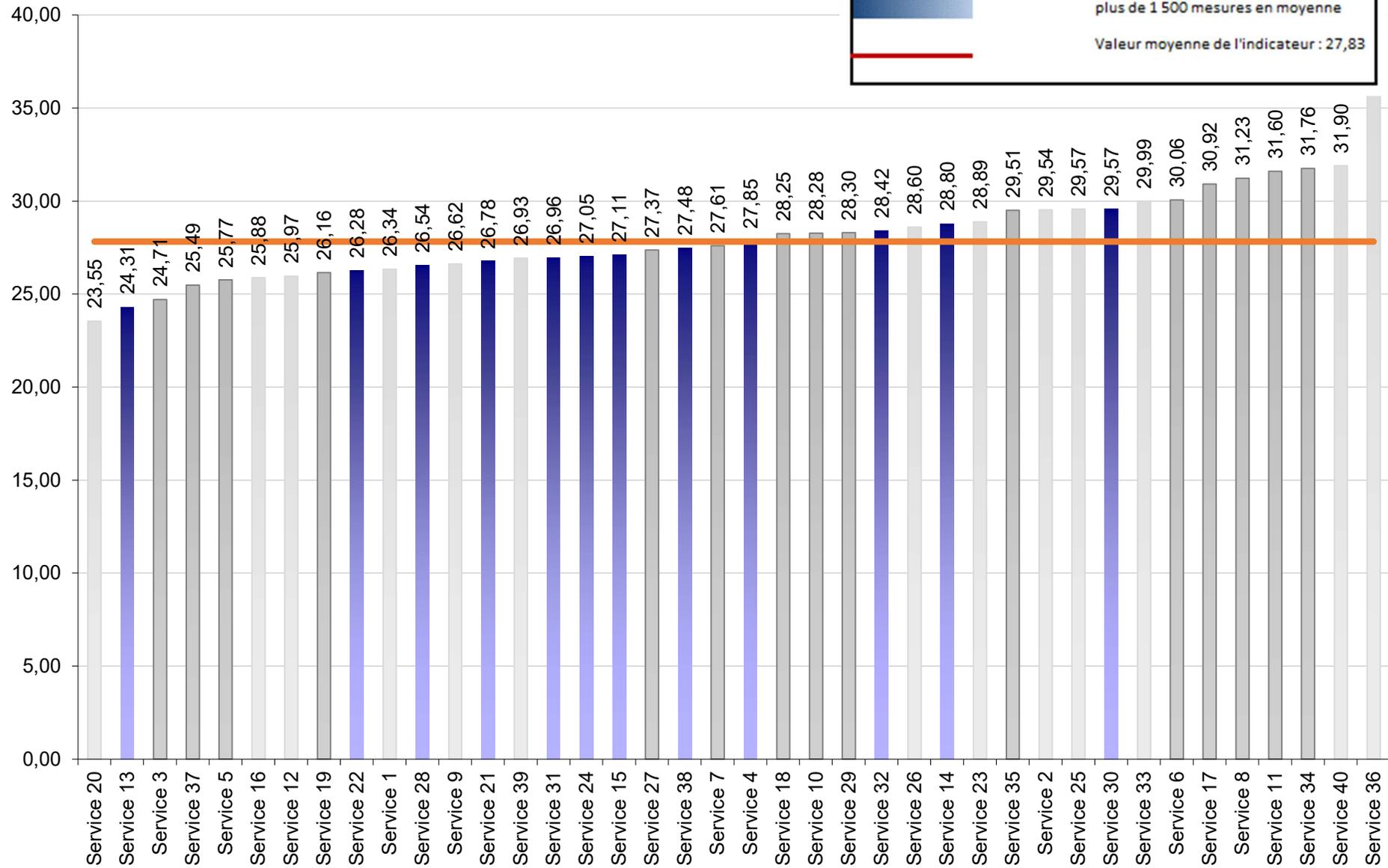
3. Valeurs des services



Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2023



III. Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

1. Définition et mode de calcul

Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence régionale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

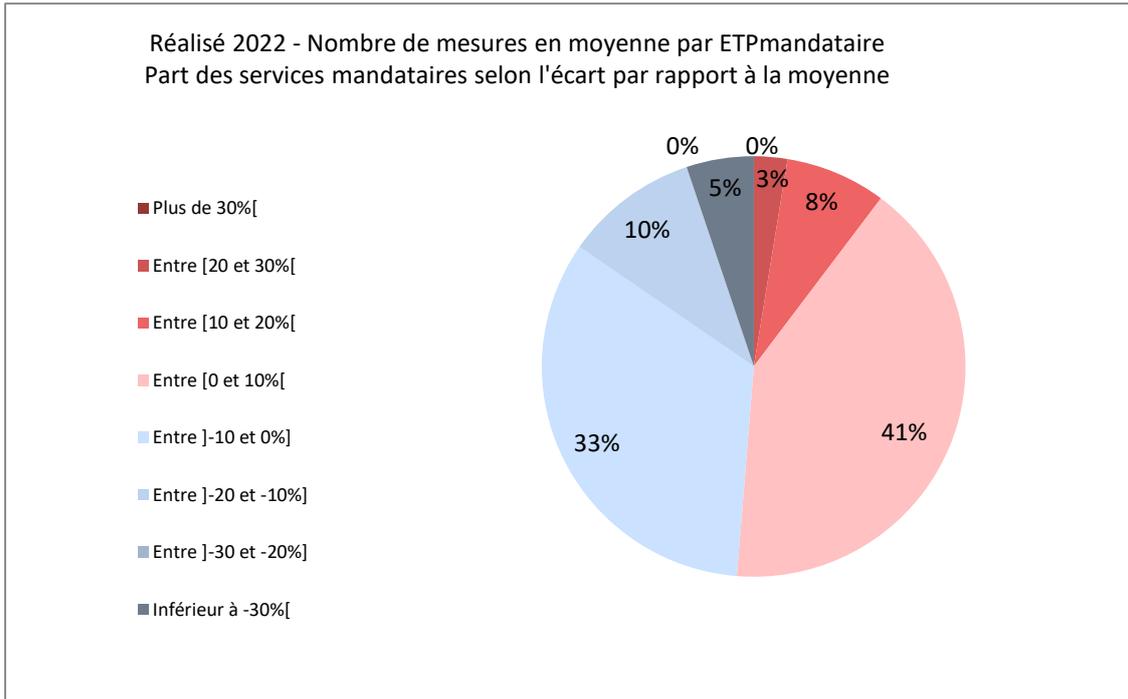
Mode de calcul : (Total des points/ (valeur nationale du 2P3m*12)) /Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire.

2. Valeurs moyennes et médianes

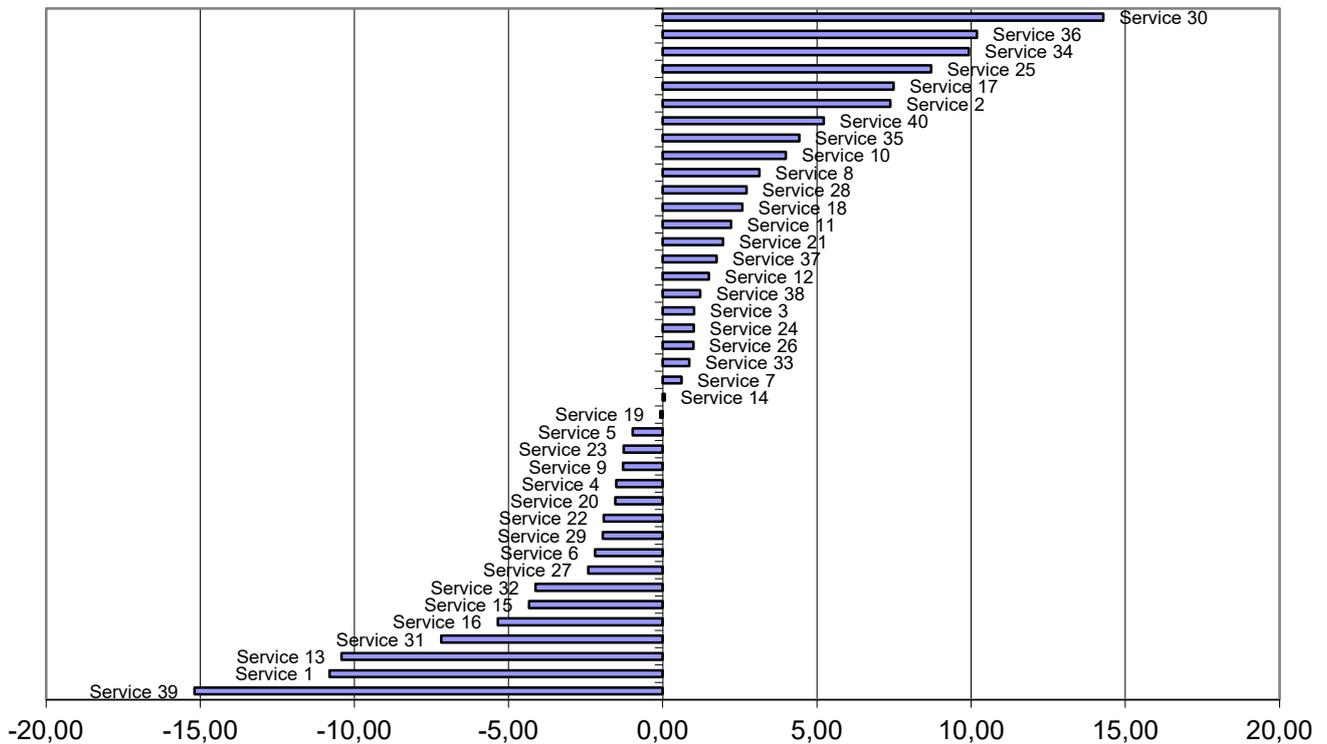
Nombre de Mesures "moyenne" par ETP mandataire (NMMETPmdt) valeur 2P3M retenue: 10,99	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023
AIN	54,95	56,52	56,82	54,09
ALLIER	58,09	57,38	56,90	55,62
ARDÈCHE	51,16	52,27	50,06	52,74
CANTAL	57,24	54,57	54,12	52,82
DRÔME	53,85	54,32	56,33	53,95
ISÈRE	55,35	55,17	56,00	55,74
LOIRE	54,45	54,25	54,50	56,22
HAUTE-LOIRE	58,01	60,93	58,77	54,96
PUY DE DÔME	56,09	57,36	54,28	55,67
RHÔNE	54,45	55,68	54,90	51,61
SAVOIE	53,55	51,65	54,42	54,67
HAUTE-SAVOIE	50,33	52,18	51,26	48,47

REGION	54,62	55,22	54,83	53,91
MEDIANE	54,22	54,56	55,19	54,84
Valeur la plus haute	66,97	70,85	67,41	68,21
Valeur la plus basse	41,31	40,86	36,99	38,73

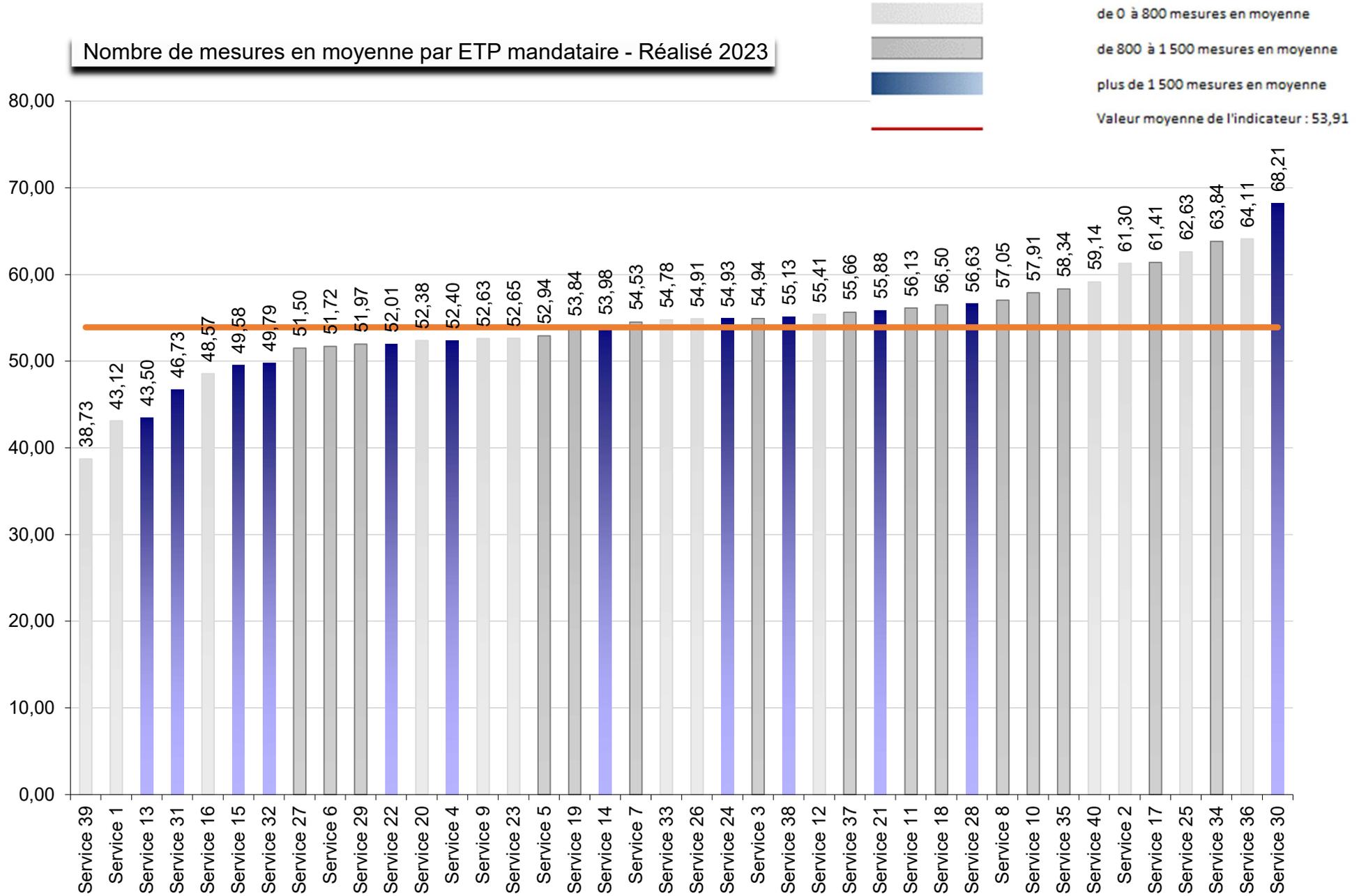
3. Valeurs des services



Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2023



IV. Nombre de points par ETP

1. Définition et mode de calcul

Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

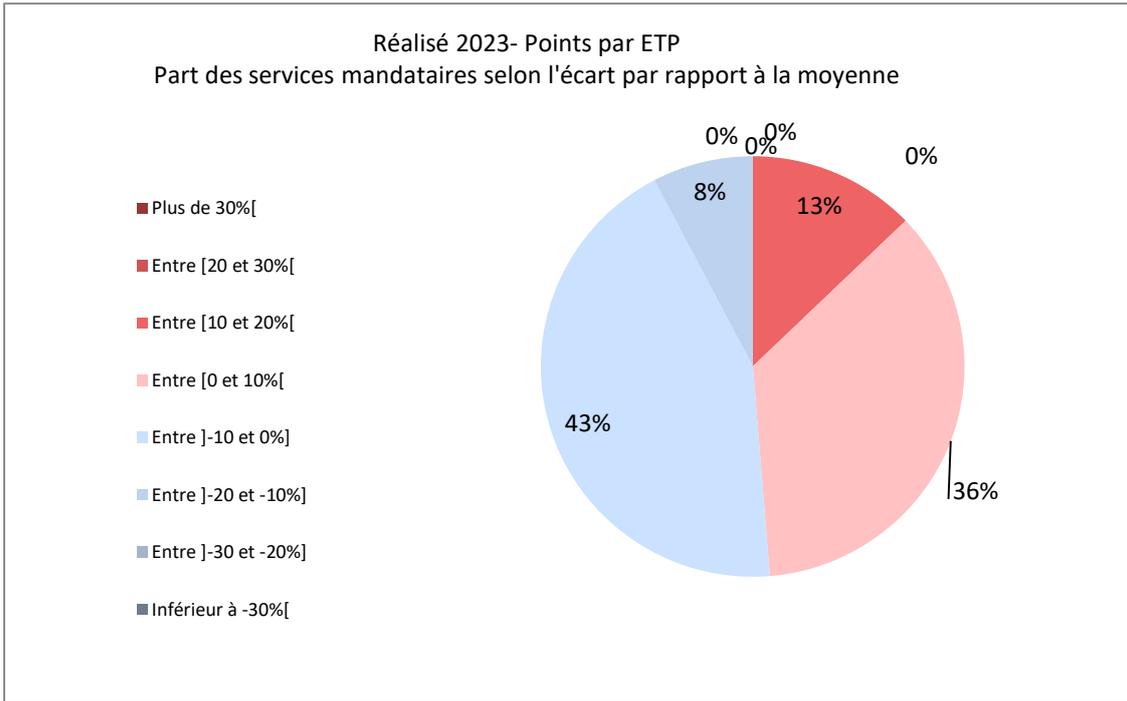
Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

2. Valeurs moyennes et médianes

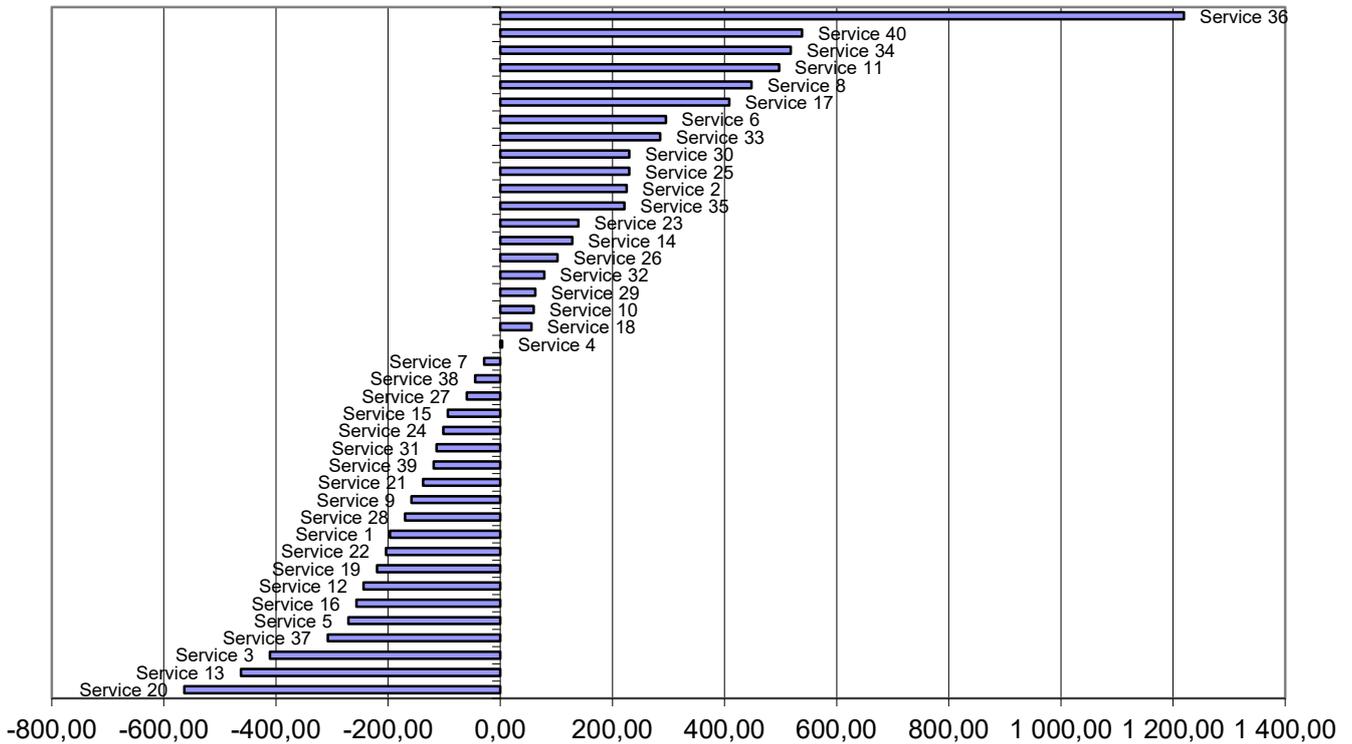
Nombre de points par ETP (PETP)	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023
AIN	3656,83	3553,24	3531,19	3528,85
ALLIER	3734,48	3735,87	3777,46	3688,31
ARDÈCHE	3538,87	3646,54	3395,28	3521,40
CANTAL	3724,58	3523,87	3488,09	3441,54
DRÔME	3712,15	3726,53	3819,90	3650,99
ISÈRE	3641,41	3662,48	3689,40	3704,21
LOIRE	3733,98	3855,53	3754,42	3814,80
HAUTE-LOIRE	3717,57	3856,70	3870,31	3730,64
PUY DE DÔME	3797,59	3803,47	3712,60	3683,76
RHÔNE	3791,00	3813,17	3762,78	3669,51
SAVOIE		3447,83	3645,51	3661,73
HAUTE-SAVOIE	3745,16	3878,47	3873,39	3696,49

REGION	3708,71	3733,51	3709,51	3669,61
MEDIANE	3682,00	3750,00	3731,50	3657,00
Valeur la plus haute	4391,00	4554,00	4347,00	4889,00
Valeur la plus basse	3185,00	3167,00	3248,00	3106,00

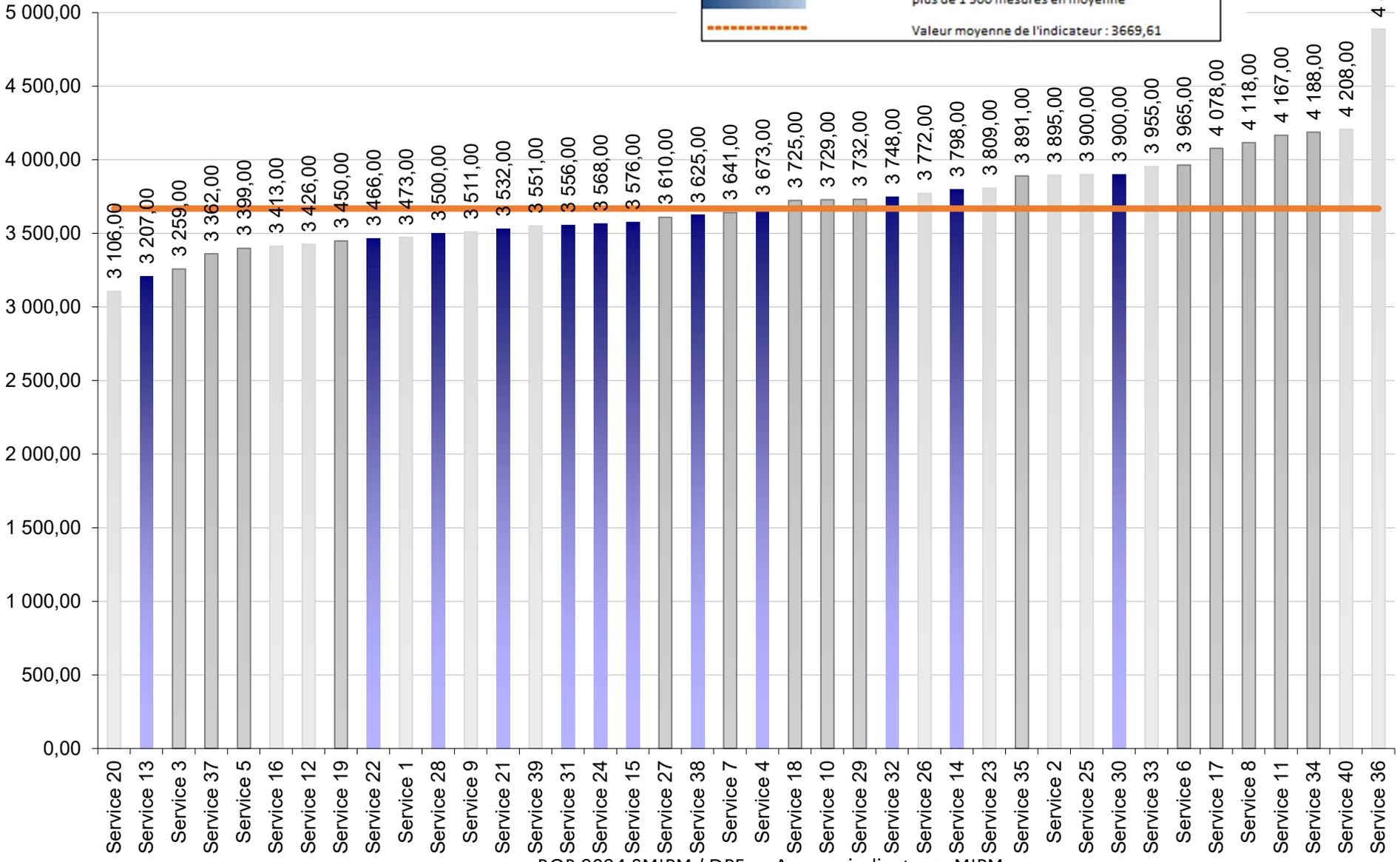
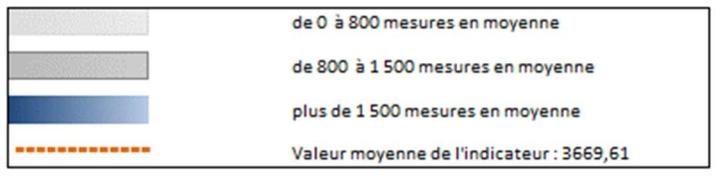
3. Valeurs des services



Points par ETP - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



Points par ETP - Réalisé 2023



V. Poids moyen de la mesure

1. Définition et mode de calcul

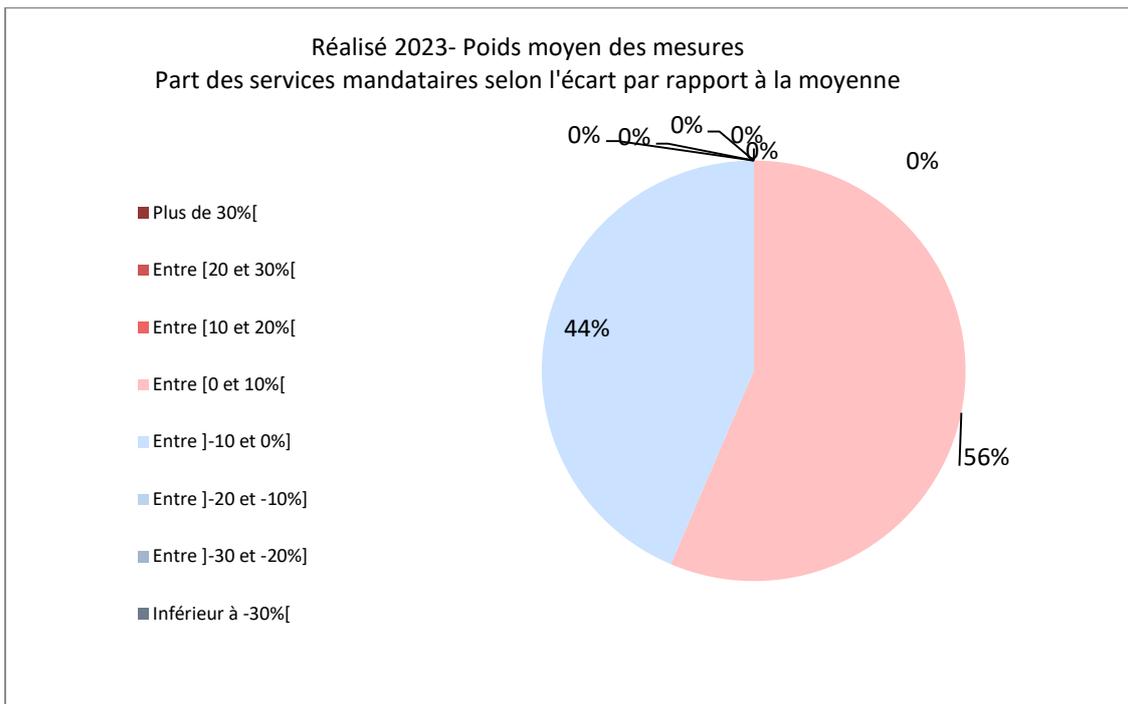
Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

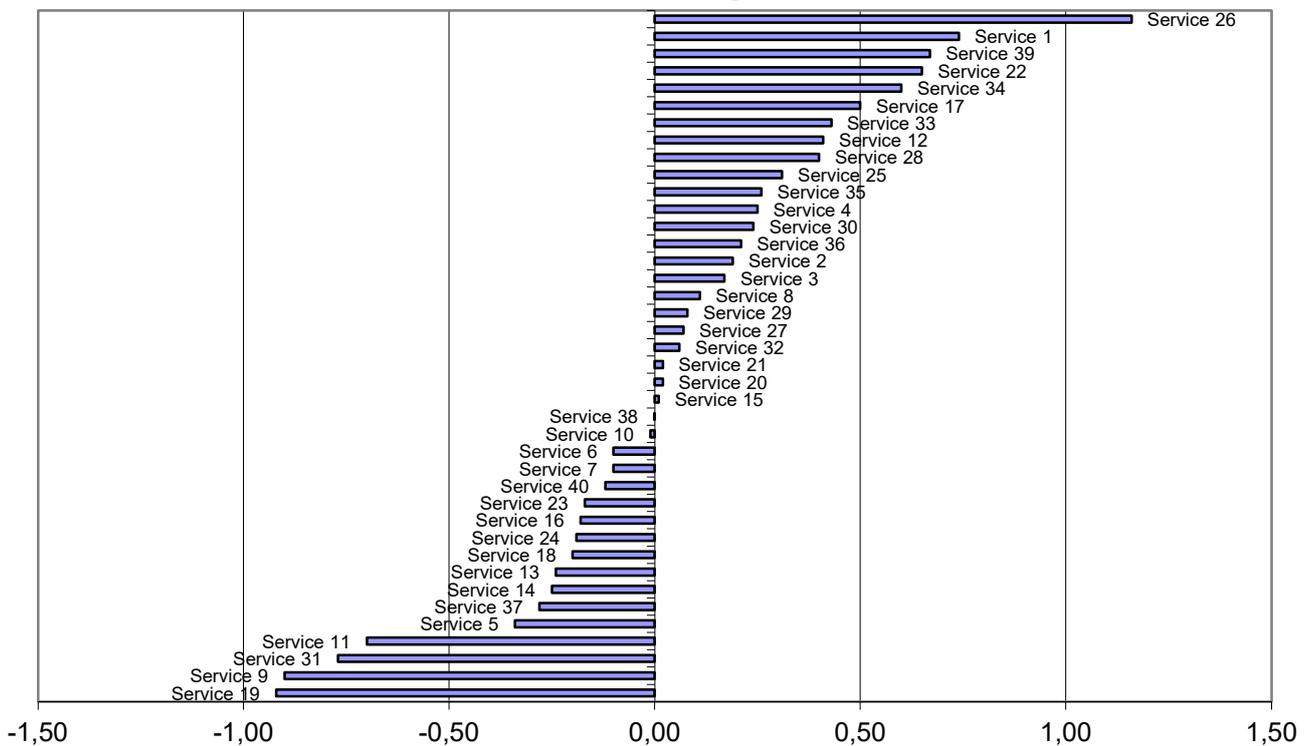
2. Valeurs moyennes et médianes

Poids Moyen de la Mesure (2P3M)	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2020</i>	<i>Comptes administratifs 2021</i>	<i>Comptes administratifs 2022</i>	<i>Comptes administratifs 2023</i>
AIN	10,87	10,96	10,82	10,90
ALLIER	10,70	10,77	10,86	10,83
ARDÈCHE	10,12	10,73	10,30	10,50
CANTAL	10,44	10,48	10,48	10,43
DRÔME	11,04	11,07	11,15	11,05
ISÈRE	11,11	11,20	11,12	11,14
LOIRE	10,90	11,06	11,15	11,18
HAUTE-LOIRE	11,07	11,23	11,18	11,02
PUY DE DÔME	11,01	11,15	11,01	10,99
RHÔNE	10,91	10,99	10,91	10,94
SAVOIE	10,93	10,99	11,06	11,19
HAUTE-SAVOIE	11,35	11,47	11,29	11,17
REGION	10,92	11,05	10,99	10,99
MEDIANE	10,99	11,11	11,05	11,03
Valeur la plus haute	12,32	12,29	12,42	12,15
Valeur la plus basse	9,75	10,00	9,88	10,07

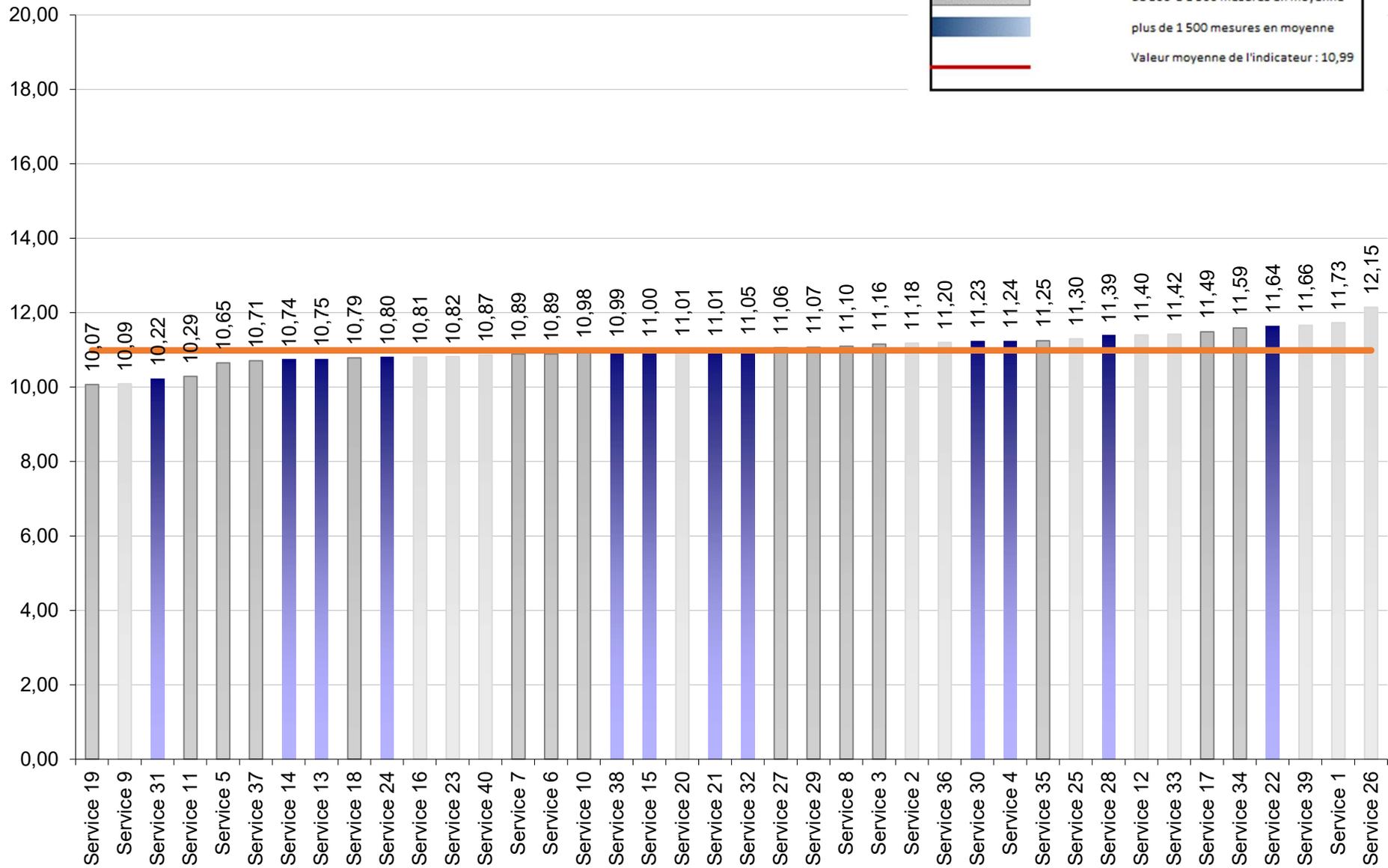
3. Valeurs des services



Poids moyen des mesures - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



Poids moyen des mesures - Réalisé 2023



VI. Valeur du point service

1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Mode de calcul : Total du budget / total des points

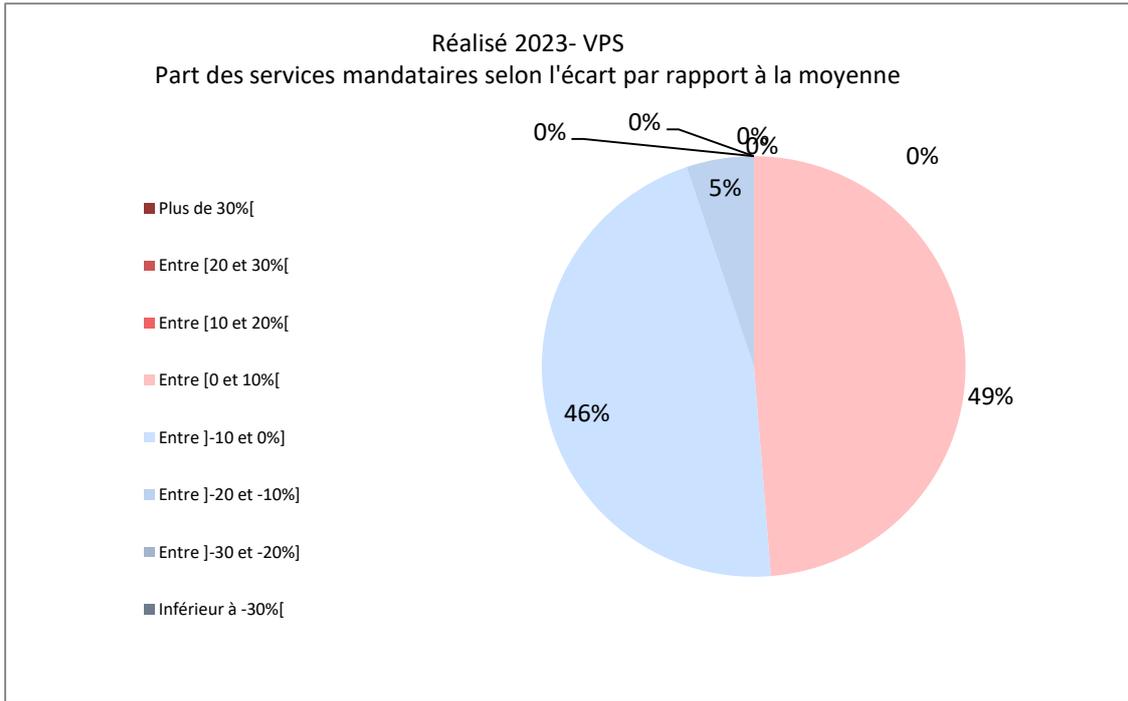
NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.

2. Valeurs moyennes et médianes

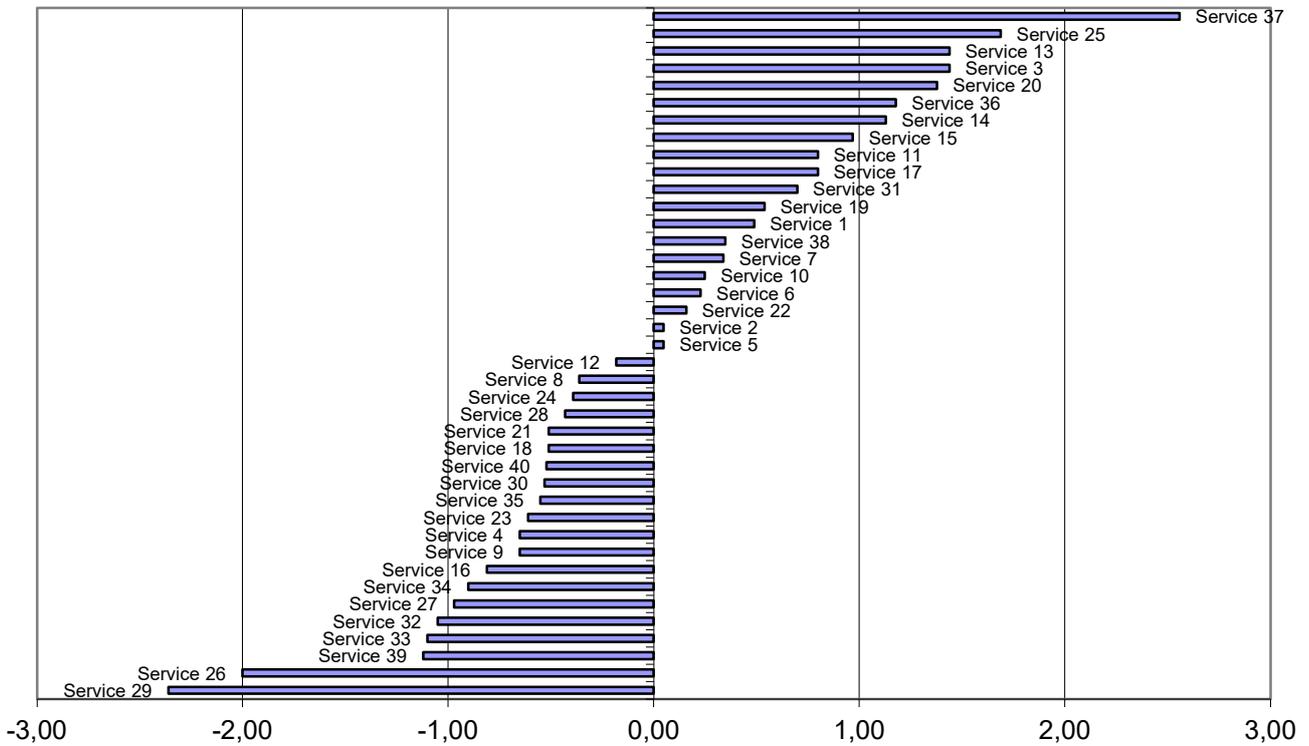
Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2020	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023
AIN	15,75	15,52	16,84	18,20
ALLIER	14,48	14,81	15,61	16,81
ARDÈCHE	14,43	14,62	16,14	16,80
CANTAL	14,35	14,15	15,21	16,72
DRÔME	14,98	15,14	16,91	17,78
ISÈRE	16,18	16,06	17,24	17,67
LOIRE	13,73	13,80	14,95	16,32
HAUTE-LOIRE	14,12	14,21	14,86	15,97
PUY DE DÔME	14,77	14,82	16,69	16,46
RHÔNE	13,82	14,46	15,44	17,04
SAVOIE	15,47	15,25	16,46	16,77
HAUTE-SAVOIE	14,85	14,39	15,77	16,17

REGION	14,72	14,81	16,08	16,95
MEDIANE	14,68	14,78	15,96	16,89
Valeur la plus haute	21,74	18,65	19,59	19,51
Valeur la plus basse	12,12	12,55	13,09	14,59

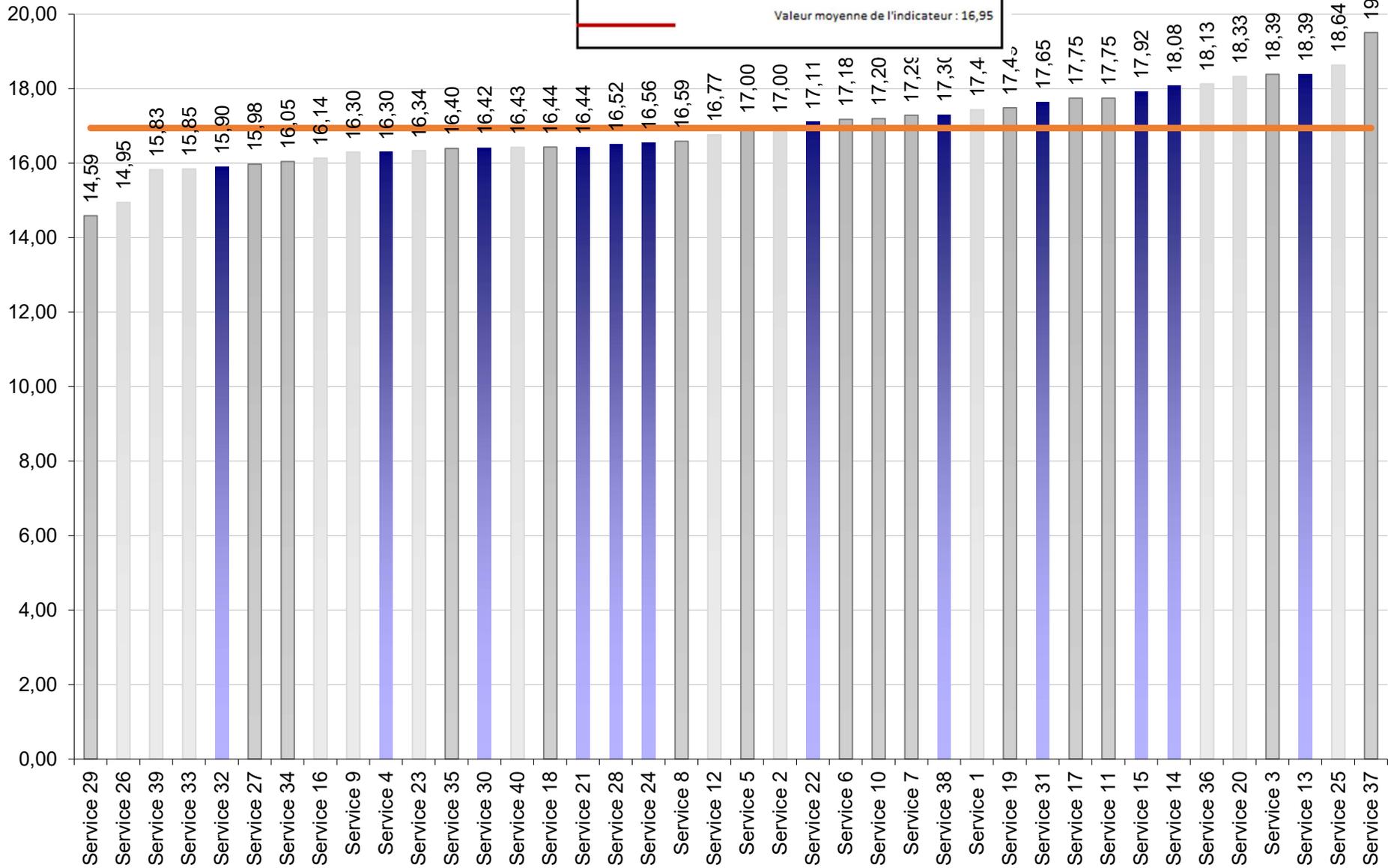
3. Valeurs des services



VPS - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



VPS - Réalisé 2023



VII. Valeur du point service corrigée

1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur, spécifique à la région Auvergne-Rhône-Alpes, vise à améliorer l'objectivité des comparaisons des services entre eux. A cette fin, il neutralise, dans la détermination du total des charges, celles financées par des affectations d'excédents au financement des mesures d'exploitation ainsi que celles financées par l'attribution de crédits non reconductibles lors de la campagne budgétaire (hors celles visant à compenser un déficit d'exploitation). Par ailleurs, les services qui pratiquent la subrogation et inscrivent au cadre normalisé à la fois un montant de charge de personnel qui n'a pas été minoré des IJ et, en produits de groupe 2 les remboursements d'IJSS peuvent se trouver défavorisés dans le calcul de la VPS. Afin de corriger ce biais, les montants éventuellement inscrits aux comptes 6419 et 6459 au titre des indemnités journalières seront, si ces écritures entraînent une majoration des charges figurant au compte de résultat, déduits du total des charges utilisé pour le calcul de la VPS corrigée.

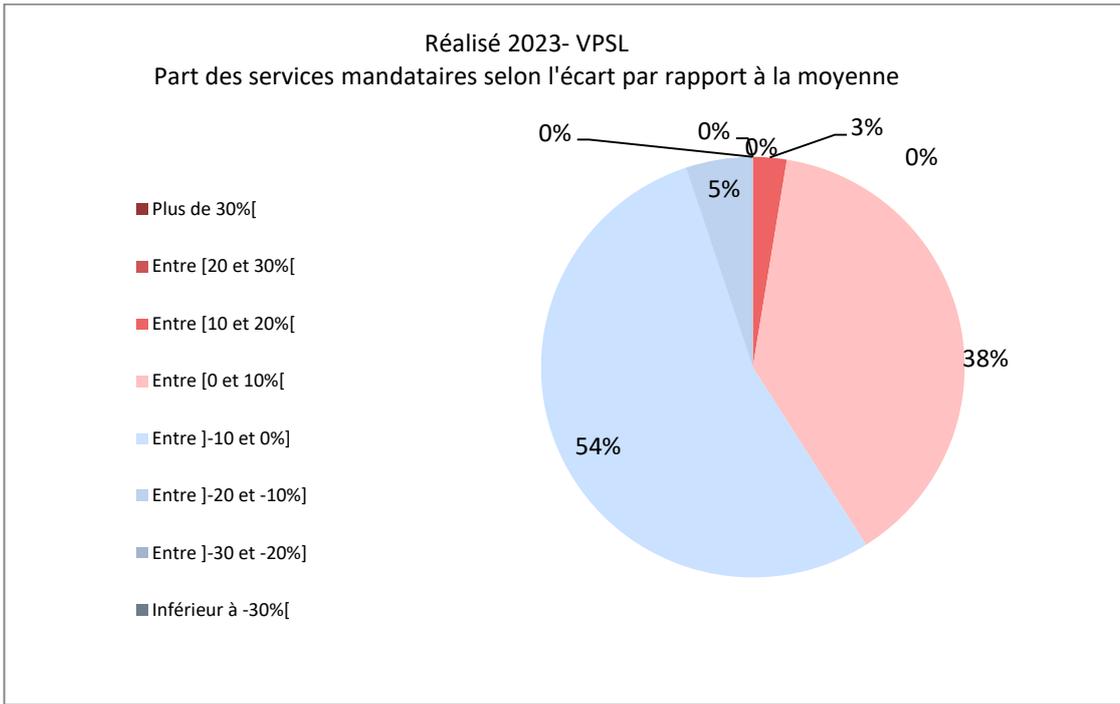
Les corrections ne seront effectuées qu'au vu de la transmission du compte de résultat détaillé permettant une vérification rapide des conditions ouvrant droit à ce recalcul.

2. Valeurs moyennes et médianes

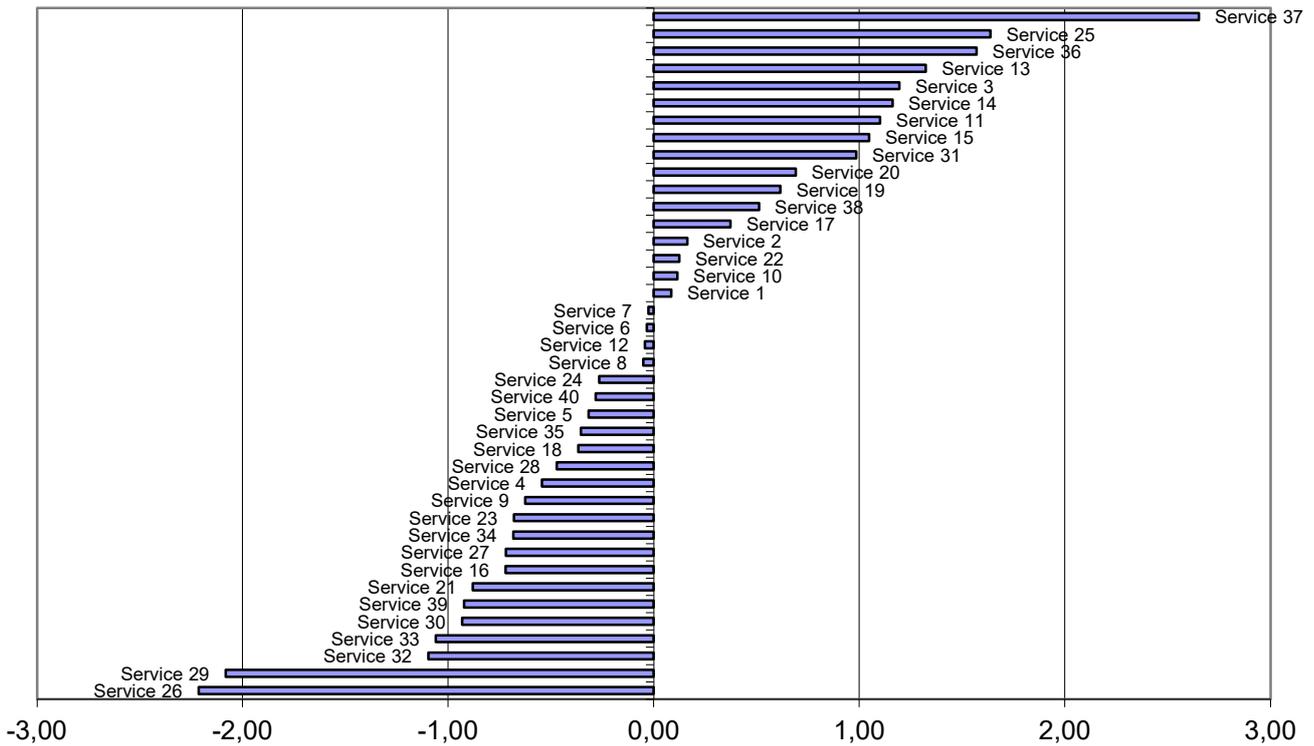
VPS Corrigée	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	2023 Valeurs départementales
Source	CA et DAB 2020	CA et DAB 2021	CA et DAB 2022	CA et DAB 2023
AIN	15,09	15,38	16,56	17,48
ALLIER	14,40	14,51	15,39	16,15
ARDÈCHE	14,25	14,57	16,02	16,37
CANTAL	13,76	13,95	14,89	15,93
DRÔME	14,83	14,96	16,20	17,28
ISÈRE	15,78	15,86	16,91	17,09
LOIRE	13,60	13,73	14,61	15,65
HAUTE-LOIRE	13,96	14,05	14,62	15,45
PUY DE DÔME	14,40	14,51	15,29	15,89
RHÔNE	13,72	14,20	15,15	16,59
SAVOIE	15,29	15,10	16,14	16,06
HAUTE-SAVOIE	14,41	13,84	15,01	15,48

REGION	14,46	14,59	15,59	16,36
MEDIANE	14,58	14,60	15,58	16,32
Valeur la plus haute	20,84	18,44	19,19	19,02
Valeur la plus basse	11,30	12,09	12,75	14,15

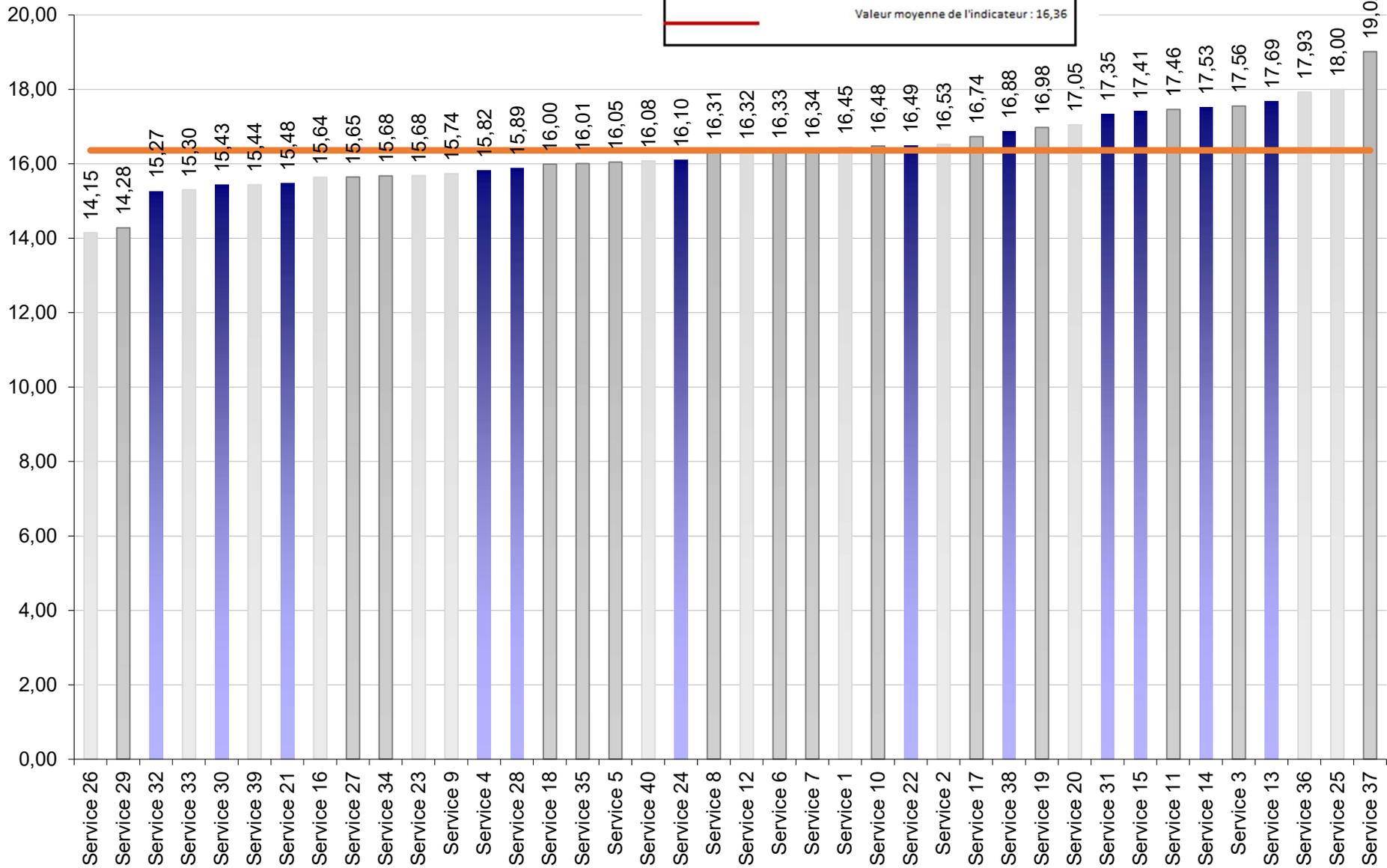
3. Valeurs des services



VPS Corrigée - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



VPS corrigée - Réalisé 2023



VIII. Participation des usagers par rapport au total des recettes

1. Définition et mode de calcul

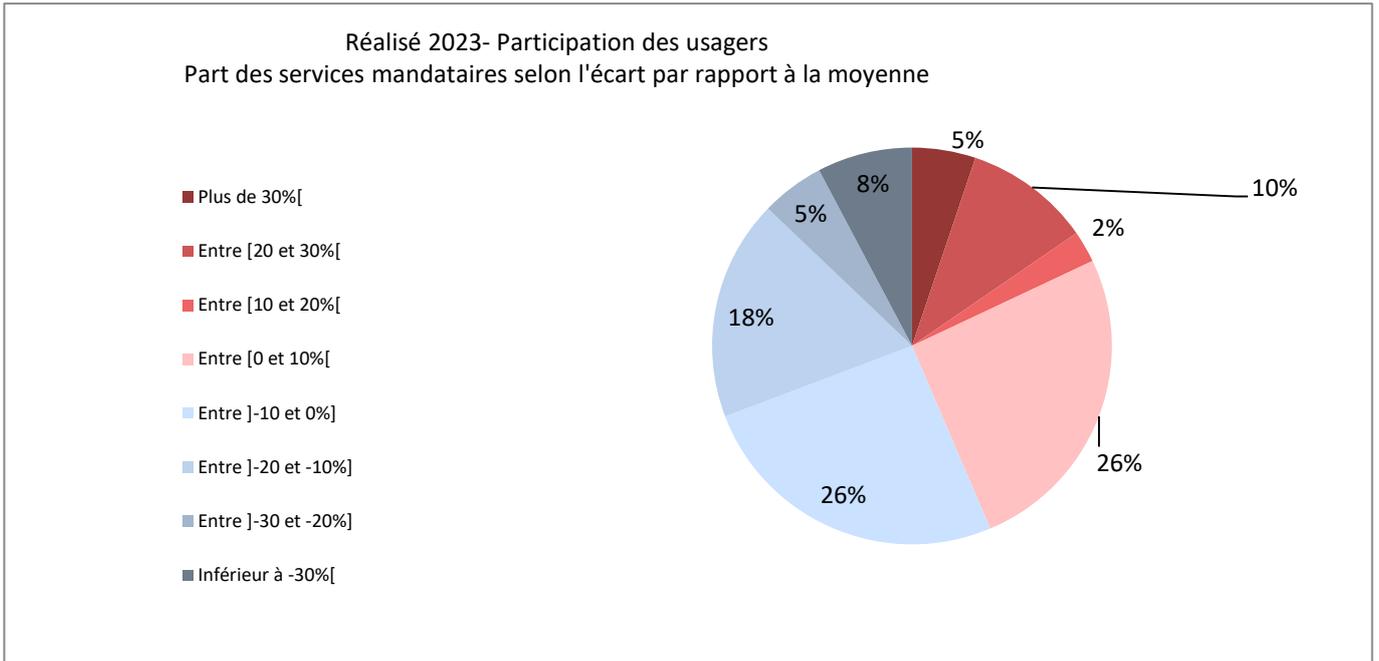
Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA / total des recettes.

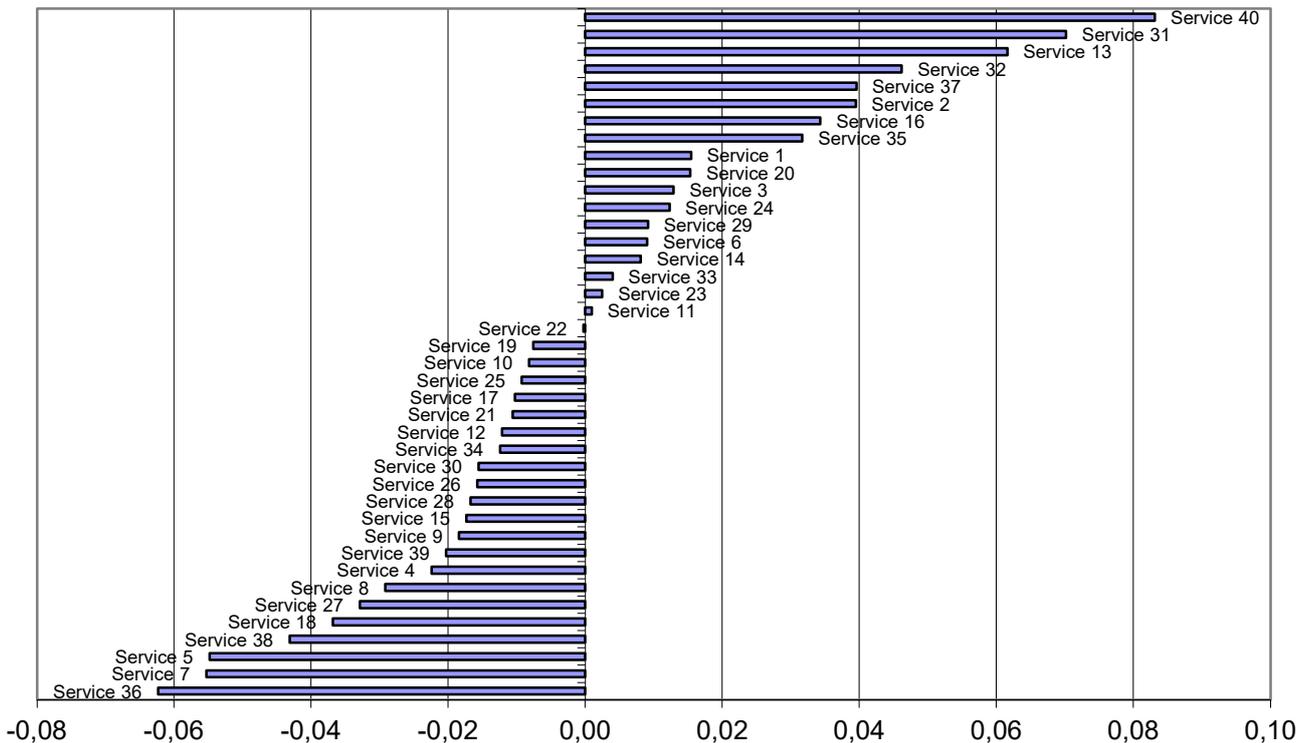
2. Valeurs moyennes et médianes

Participation des usagers par rapport aux total des recettes	Réalisé 2020 Valeurs départementales	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2020</i>	<i>Comptes administratifs 2021</i>	<i>Comptes administratifs 2022</i>	<i>Comptes administratifs 2023</i>
AIN	18,00%	18,90%	18,51%	17,72%
ALLIER	13,01%	13,14%	12,66%	12,17%
ARDÈCHE	17,22%	15,20%	15,71%	14,81%
CANTAL	13,37%	15,05%	13,53%	12,58%
DRÔME	14,96%	14,99%	13,89%	14,02%
ISÈRE	18,08%	18,65%	17,30%	17,65%
LOIRE	16,57%	17,69%	16,31%	16,19%
HAUTE-LOIRE	17,14%	18,17%	17,11%	16,61%
PUY DE DÔME	16,72%	17,17%	15,42%	16,16%
RHÔNE	17,78%	18,44%	17,35%	19,52%
SAVOIE	16,09%	16,72%	15,97%	16,04%
HAUTE-SAVOIE	19,28%	20,92%	20,89%	20,74%
REGION	16,86%	17,52%	16,42%	16,68%
MEDIANE	16,92%	17,67%	16,08%	15,89%
Valeur la plus haute	32,19%	27,41%	25,12%	24,99%
Valeur la plus basse	11,28%	12,22%	11,01%	10,44%

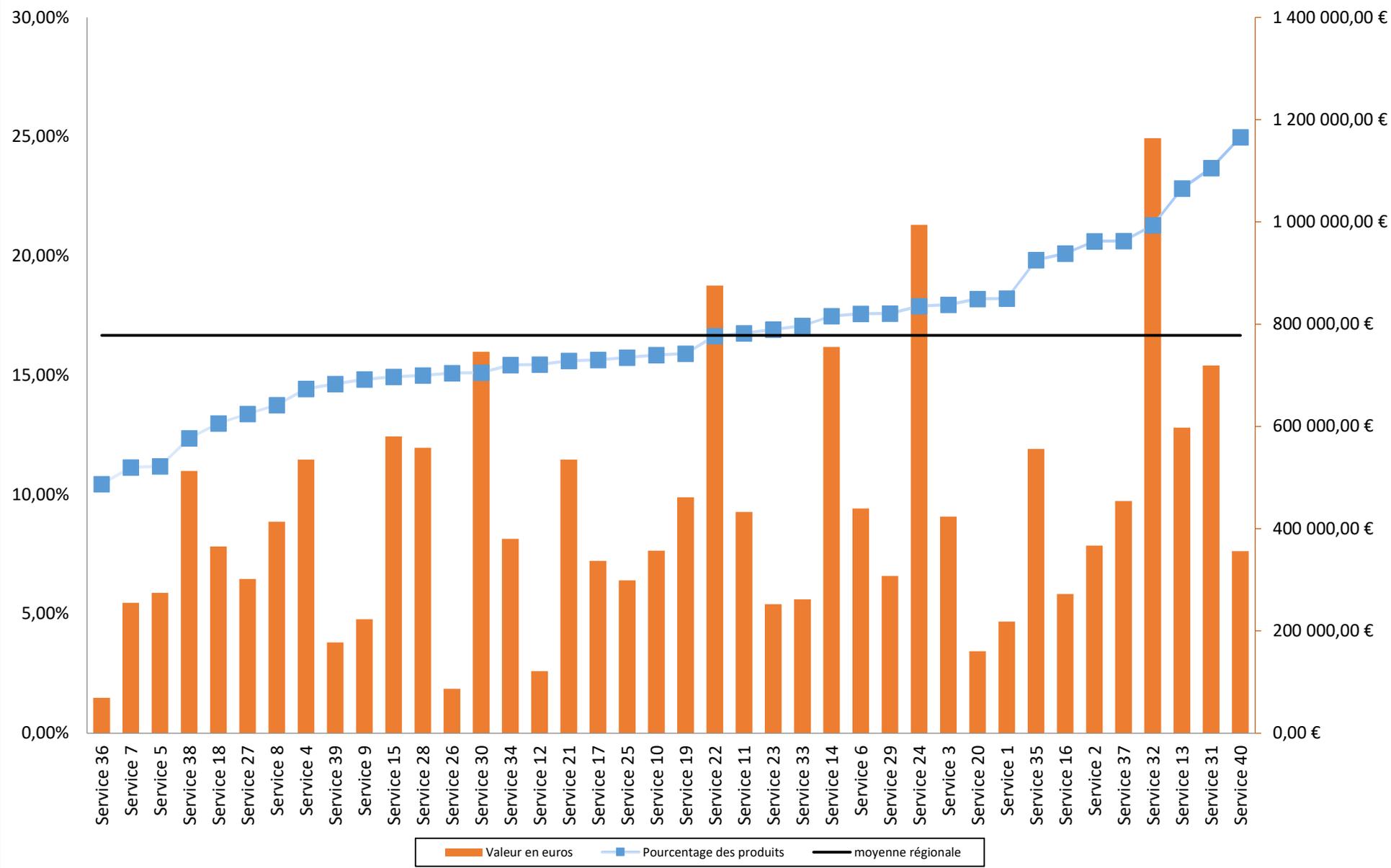
3. Valeurs des services



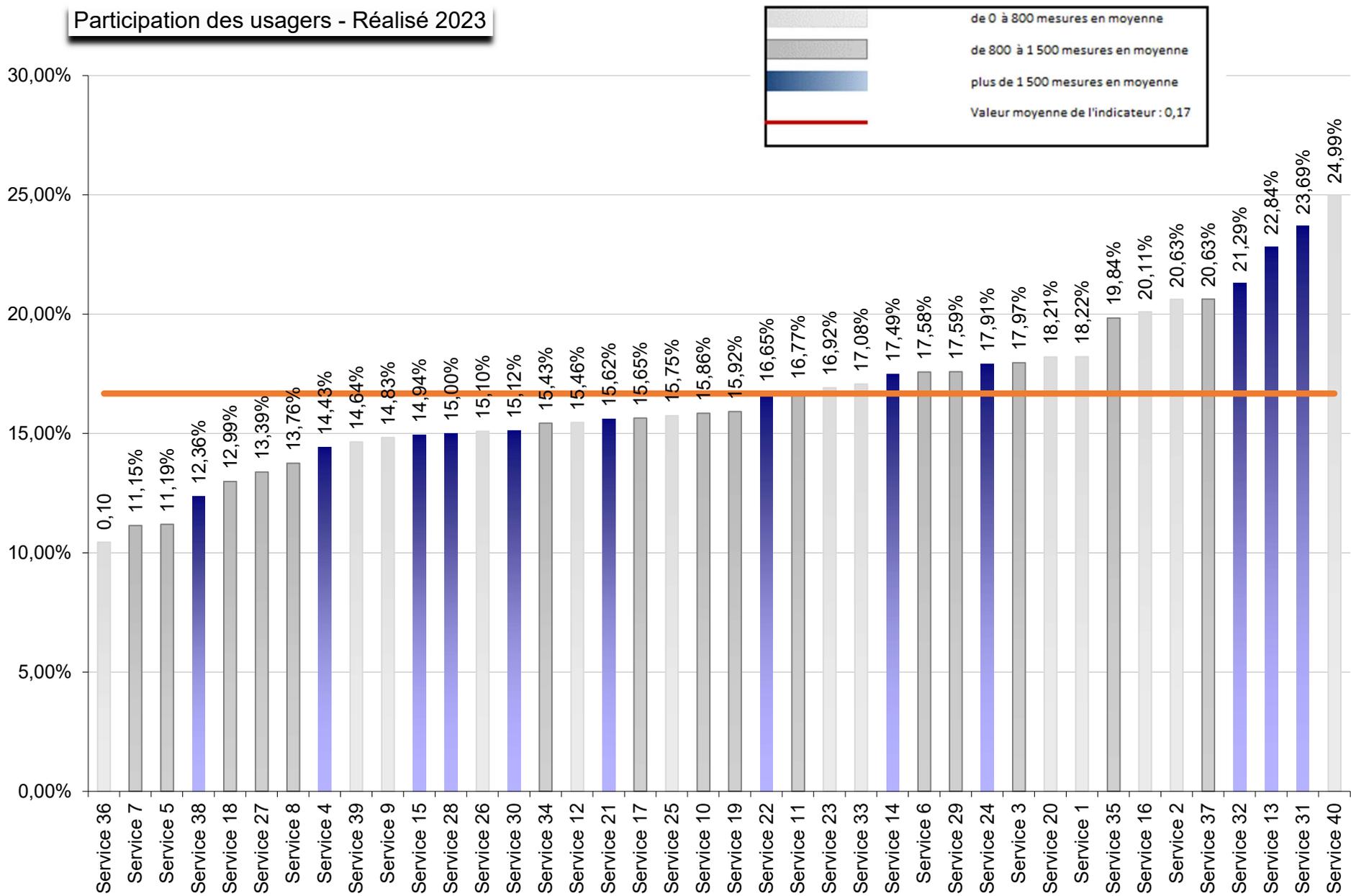
Participation des usagers - Réalisé 2023 - Ecart à la moyenne régionale



Participation des usagers - Réalisé 2023 - Montant et part dans le total des recettes



Participation des usagers - Réalisé 2023



DECISION DREETS/T/2024/40 relative à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu l'arrêté DREETS/T/2024/19 du 19 avril 2024 portant détermination de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision DREETS/T/2023/09 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection, domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE ET BARRAGES: OUEST CANTAL (U15.01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALLY	QUEZAC	ALLY
ANGLARS DE SALERS	REILHAC	ARCHES
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES	ARNAC
APCHON	ROANNES ST-MARY	AUZERS
ARCHES	ROUFFIAC	AYRENS
ARNAC	ROUMEGOUX	BARRIAC LES BOSQUETS
AUZERS	ROUZIERES	BESSE
AYRENS	SAIGNES	BOISSET
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN	BRAGEAC
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE	CAYROLS
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS	CHALVIGNAC
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CHAUSSENAC
BOISSET	SAINT-CHAMANT	CRANDELLES
BRAGEAC	SAINT-CERNIN	CROS DE MONVERT
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	DRUGEAC
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	ESCORAILLES
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	FREIX-ANGLARDS
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	GIRGOLS
CHAMPS SUR TARENTEINE	SAINT-ETIENNE CANTALES	GLENAT
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	JALEYRAC
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	JUSSAC
COLLANDRES	SAINT-GERONS	LACAPELLE-VIESCAMP
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE	LAROQUEBROU
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE	LAROQUEVIEILLE
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC	LE ROUGET - PERS
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LEYNHAC
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES	MARCOLES
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX	MARMANHAC
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS	MAURIAC
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES	MAURS
GIRGOLS	SAINT-PIERRE	MEALLET
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS	MONTMURAT
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES	MONVERT
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS	MOURJOU
LA MONSELIE	SAINT-SAURY	MOUSSAGES
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LACAPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR	NIEUDAN
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS	OMPS
LAROQUEBROU	SALERS	PARLAN
LAROQUEVIEILLE	SALINS	PLEAUX
LASCELLE	SANSAC-DE-MARMIESSE	QUEZAC
LE FALGOUX	SAUVAT	REILHAC
LE FAU	SIRAN	ROANNES ST-MARY
LE MONTEIL	SOURNIAC	ROUFFIAC
LE ROUGET	TEISSEIERES-DE-CORNET	ROUMEGOUX
LE TRIOULOU	TOURNEMIRE	ROUZIERES
LE VAULMIER	TREMOUILLE	SAINT-ANTOINE
LE VIGEAN	TRIZAC	SAINT-CERNIN
LEYNHAC	VALETTE	SAINT-CIRGUES DE MALBERT
LUGARDE	VEBRET	SAINT-CONSTANT
MADIC	VELZIC	SAINT-ETIENNE CANTALES
MANDAILLES-SAINT-	VEYRIERES	SAINT-ETIENNE DE MAURS
JULIEN	VITRAC	SAINTE-EULALIE
MARCHASTEL	YDES	SAINT-GERONS
MARCOLES	YTRAC – LA SABLIERE – RN 122	SAINT-ILLIDE
MARMANHAC		SAINT-JULIEN DE TOURSAC
MARCENAT	AURILLAC :	SAINT-MAMET LA SALVETAT
MAURIAC	Vialenc, Belbex	SAINT-MARTIN CANTALES

MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRIOULOU LE VIGEAN VITRAC
---	---	--

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne et l'ADAPEI), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

**COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE
SIRET: 552 081 317 84673**

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU CERE 15150 LAROQUEBROU	BRUGALE CAMPS CANDES 1 et 2 ESCAUMELS 1 et 2 LAMATIVIE CANAL LAVAL DE CERE MONTVERT NEPES SAINT ETIENNE DE CANTALES	552 081 317 61 812
	GU CHASTANG (Hors Cantal)	EL COMBEL ENCON ENCHANET GOUR NOIR GOURDALOUP	

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE ET CARRIERES : SUD CANTAL (U15.02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE et secteur CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPierre-BREDONS	ORADOUR	ALLEUZE
ALLANCHE	PAILHEROLS	ANTERRIEUX
ALLEUZE	PAULHAC	ARPAJON-SUR-CERE
ANDELAT	PAULHENC	BADAILHAC
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	PEYRUSSE	BREZONS
ANTERRIEUX	PIERREFORT	CALVINET
ARPAJON-SUR-CERE	POLMINHAC	CARLAT
AURIAc L'EGLISE	PRADIERS	CASSANIOUZE
BADAILHAC	PRUNET	CELOUX
BONNAC	RAGEADE	CEZENS
BREZONS	RAULHAC	CHALIERS
CALVINET	REZENTIERES	CHAUDES-AIGUES
CARLAT	ROFFIAC	CHAZELLES
CASSANIOUZE	RUYNES EN MARGERIDE	CLAVIERES
CELLES	SAINT-CLEMENT	CROS DE RONESQUE
CELOUX	SAINTE-ANSTASIE	CUSSAC
CEZENS	SAINTE-MARIE	DEUX VERGES
CHALIERS	SAINT-ETIENNE	DE
CHALINARGUES	CARLAT	ESPINASSE
CHARMENSAC	SAINT-FLOUR	FRIDEFONT
CHASTEL SUR MURAT	SAINT-GEORGES	GIOU DE MAMOU
CHAUDES-AIGUES	SAINT-JACQUES	GOURDIEGES
CHAVAGNAC	BLATS	JABRUN
CHAZELLES	-SAINT-MARTIAL	JOU SOUS MONJOU
CHEYLADE	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	JUNHAC
CLAVIERE	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LABESSERETTE
COLTINES	SAINT-PONCY	LABROUSSE
COREN	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	LACAPELLE BARRES
CROS DE RONESQUE	SAINT-URCIZE	LACAPELLE DEL FRAISSE
CUSSAC	SAINT-SATURNIN	LADINHAC
DEUX VERGES	SANSAC VEINAZES	LAFEUILLADE EN VEZIE
DIENNE	SEGUR LES VILLAS	LAPEYRUGUE
ESPINASSE	SENEZERGUES	LEUCAMP
FERRIERES ST MARY	SERIERS	LIEUTADES
FRIDEFONT	SOULAGES	LA TRINITAT
GIOU DE MAMOU	TALIZAT	LORCIERES
GOURDIEGES	TANAVELLE	MALBO
JABRUN	TEISSIERES LES BOULIES	MAURINES
JOU SOUS MONJOU	THIEZAC	MONTSALVY
JOURSAC	TIVIERS	NARNHAC
JUNHAC	USSEL	NEUVEGLISE
LA CHAPELLE D'ALAGNON	VAL D'ARCOMIE	PAILHEROLS
LA CHAPELLE LAURENT	VABRES	PAULHAC
LABESSERETTE	VALUEJOLS	PAULHENC
LABROUSSE	VALJOUZE	PIERREFORT
LACAPELLE BARRES	VEDRINES-SAINT-LOUP	POLMINHAC
LACAPELLE DEL FRAISSE	VERNOLS	PRUNET
LADINHAC	VEZAC	RAGEADE
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	VEZE	RAULHAC
LANDEYRAT	VEZELS-ROUSSY	RUYNES EN MARGERIDE
LAPEYRUGUE	VIC-SUR-CERE	SAINT-CLEMENT
LASTIC	VIEILLESPESE	SAINTE-MARIE
LA TRINITAT	VIEILLEVIE	SAINT-ETIENNE DE CARLAT
LAURIE	VILLEDIEU	SAINT-JACQUES DES BLATS
LAVASTRIE	VIRARGUES	SAINT-MARTIAL
LAVEISSENET	YOLET	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
LAVEISSIERE		SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
		SAINT-URCIZE
		SANSAC VEINAZES

LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE	<p>AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquières, Saint Eugène, Aristide Briand</p> <p>Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section</p> <p>Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.</p>	SENEZERGUES SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES LES TERNES THIEZAC USSEL VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET
		<p><u>QUARTIERS D'AURILLAC :</u></p> <p>Ponétie ZONE VERTE</p>

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS , ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne et l'ADAPEI), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES ET BARRAGES: NORD EST CANTAL (U15.03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CHANTERELLE CHARMENSAC CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON	MANDAILLES-SAINT- JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN	TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE

LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	SAINT-BONNET-DE- CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES YTRAC - LA SABLIERE – RN 122	
---	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A ARCELORMITTAL

Concessionnaire	SIRET	Nom des barrages et installations	Nom de la concession
ARCELORMITTAL	421 174 038 000 65	BEDAULE BES	VERGNE

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE

SIRET:

552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
LOT TRUYERE	GU GRANVAL Parc d'Activités de TRONQUIERES 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC	GRANVAL LANAU	552 081 317 85 605

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (siège social et établissements), ADAPEI du CANTAL (siège social et établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT ET CARRIERES : SAINT-FLOUR (U15.04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT- FLOUR COLTINES COREN LASTIC	ALBEPIERRE- BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT- FLOUR	MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY	TRONQUIERES, MARMIS

MENTIÈRES	ANTERRIEUX	MURAT	
MONTCHAMP	ARPAJON-SUR-CERE	NARNHAC	
REZENTIÈRES	AURIAC L'EGLISE	NEUSSARGUES-	
ROFFIAC	BADAILHAC	MOISSAC	
SAINT-FLOUR	BONNAC	NEUVEGLISE	
SAINT-GEORGES	BREZONS	ORADOUR	
TALIZAT	CALVINET	PAILHEROLS	
TIVIERS	CARLAT	PAULHAC	
VABRES	CASSANIOUZE	PAULHENC	
VIEILLESPESE	CELLES	PEYRUSSE	
	CELOUX	PIERREFORT	
	CEZENS	POLMINHAC	
	CHALIERS	PRADIERS	
	CHALINARGUES	PRUNET	
	CHARMENSAC	RAGEADE	
	CHATEL SUR MURAT	RAULHAC	
	CHAUDES-AIGUES	REZENTIERES	
	CHAVAGNAC	ROFFIAC	
	HAZELLES	RUYNES	EN
	CHEYLADE	MARGERIDE	
	CLAVIERE	SAINT-CLEMENT	
	COLTINES	SAINTE-ANSTASIE	
	COREN	SAINTE-MARIE	
	CROS DE RONESQUE	SAINT-ETIENNE	DE
	CUSSAC	CARLAT	
	DEUX VERGES	SAINT-FLOUR	
	DIENNE	SAINT-GEORGES	
	ESPINASSE	SAINT-JACQUES	DES
	FERRIERES ST MARY	BLATS	
	FRIDEFONT	SAINT-MARTIAL	
	GIOU DE MAMOU	SAINT-MARTIN-SOUS-	
	GOURDIEGES	VIGOUROUX	
	JABRUN	SAINT-MARY-LE-	
	JOU SOUS MONJOU	PLAIN	
	JOURSAC	SAINT-PONCY	
	JUNHAC	SAINT-REMY-DE-	
	LA CHAPELLE	CHAUDES-AIGUES	
	D'ALAGNON	SAINT-URCIZE	
	LA CHAPELLE	SAINT-SATURNIN	
	LAURENT	SANSAC VEINAZES	
	LABESSERETTE	SEGUR LES VILLAS	
	LABROUSSE	SENEZERGUES	
	LACAPELLE BARRES	SERIERS	
	LACAPELLE DEL	SOULAGES	
	FRAISSE	TALIZAT	
	LADINHAC	TANAVELLE	
	LAFEUILLADE-EN-	TEISSIERES	LES
	VEZIE	BOULIES	
	LANDEYRAT	THIEZAC	
	LAPEYRUGUE	TIVIERS	
	LASTIC	USSEL	
	LA TRINITAT	VAL D'ARCOMIE	
	LAURIE	VABRES	
	LAVASTRIE	VALUEJOLS	
	LAVEISSENET	VALJOUZE	
	LAVEISSIERE	VEDRINES-SAINT-	
	LAVIGERIE	LOUP	
	LE CLAUD	VERNOLS	
	LES TERNES	VEZAC	
	LEUCAMP	VEZE	
	LEYVAUX	VEZELS-ROUSSY	
	LIEUTADES	VIC-SUR-CERE	

	LORCIERES MALBO	VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouettes, Limagne, Tronquières Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	
--	--------------------	--	--

**SECTEUR CARRIERE
COMMUNES**

ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE	QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERS SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY
---	---

LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex <u>Entreprises code activité :</u> 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
--	---

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF Réseau notamment sur les voies ou bâtiments par les agents de contrôle des sections d'inspection 4.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne et ADAPEI).

SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT ET BARRAGES: NORD-OUEST CANTAL (U15.05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT COMMUNES	QUARTIERS D'AURILLAC
------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------

ANGLARDS DE SALERS ANTIGNAC APCHON BASSIGNAC BEAULIEU CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES FONTANGES LA MONSELIE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LANOBRE MADIC MENET RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS SAINT- CHAMANT SAINT- ETIENNE DE CHOMEIL SAINT- HIPPOLYTE SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SAUVAT TREMUILLE TRIZAC VALETTE LE VAULMIER VEBRET VEYRIERES YDES	ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES- BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX- ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE- VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES- SAINT-JULIEN	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST- MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT- AMANDIN SAINT- ANTOINE SAINT- BONNET-DE- SALERS SAINT- BONNET-DE- CONDAT SAINT- CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT- CIRGUES-DE- JORDANNE SAINT- CIRGUES-DE- MALBERT SAINT- CONSTANT SAINTE- EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT- ETIENNE-DE- CHOMEIL SAINT- ETIENNE-DE- MAURS SAINT-GERONS SAINT- HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET- LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES	BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT- GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES
---	--	--	--	---

		MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC	SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE- MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES- DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex, Saint Eugène, Aristide Briand Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	
--	--	---	---	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A SHEM

Concessionnaire	SIRET	Nom du barrage et installations	Nom de la concession
SHEM	552 139 388 00805	GRANDE RHUE PETITE RHUE SAINT AMANDIN	COINDRE
		MADIC MAREGES SUMENE	MAREGES

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU AIGLE Usine de l'Aigle - Chalvignac- 15200 MAURIAC	AIGLE AUBRE AUZE VERGNE LUZEGE	552 081 317 61812
	GU BORT (Hors Cantal)	AUZERETTE BORT LES ORGUES CHAVANON EAU VERTE GREGUT GABACUT JARIGE NORD JARIGE SUD LASTIOULLES NORD LASTIOULES SUD SEPOUSE TACT NORD TACTSUD TARENTEINE TAURONS VAUSSAIRE	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne et ADAPEI).

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

Article 6 : Le contrôle des entreprises et établissements relevant du champ de compétence des carrières définies comme les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, ou relevant des codes NAF 08.(industries extractives), 09.(services de soutien aux industries extractives), 42.11Z, 23.70Z, 23.99Z, sont de la compétence des sections 2 et 4.

Article 7 : Le contrôle des barrages concédés à EDF, ARCELORMITTAL, SHEM sont contrôlés par les sections 1, 3 et 5.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2023/09 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2024

La directrice régionale

Signé : Isabelle NOTTER

Pôle politique du travail

Lyon, le 24 juin 2024

**Décision n° DREETS /T/2024/42
portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de
travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 publié au JORF du 28 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté DREETS/T/2024/19 du 19 avril 2024 portant détermination de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision DREETS/T/2023/34 du 24 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Madame Sophie CHERMAT, Directrice du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Mathéo CHAZALET	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du travail
Lauriane GANDON	Inspectrice du travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3:

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024 et au plus tard le jour de sa publication. Elle annule et remplace la décision DREETS/T/2023/34 du 24 juillet 2023.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_11_26 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département du Puy-de-Dôme (63)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres des trois commissions de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2024 se sont réunis le 10 juin 2024 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour les trois postes proposés au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- ALI BACO Misswa
- ALLIGIER Anaïs
- BADIE Grégory
- BARRIER Louna
- BRICHON nom d'usage DAVY Amandine
- CHANIAL Clément
- DECHAMBRE Manon
- DIOT Marine
- DISSARD nom d'usage DORISON Nelly
- DUFOUR Solène
- FOURNIER Fanny
- FREIRE Laurine
- GAYDIER Angélique
- GIRAUD nom d'usage BAGES Amandine
- GOMES DE SA nom d'usage DUFOUR Emilia
- GOZARD Ophélie
- JARJAVAL Aline
- L'HOSPITAL nom d'usage L'HOSPITAL TELLIER Florine
- LEMESLE Céline
- MALLET Mélanie
- MARINEAU Christophe

- MENAGER nom d'usage SORBERE Alexandra
- MENISSIER Laetitia
- NAUD Lucie
- PICHERIE nom d'usage QUEVAL Muriel
- RAVEL Aubin
- REZIB Samira
- RICHARD Adrien
- RIGONNET Ludovic
- ROUDAIRE Danaé
- VERITE nom d'usage MAURANNE Sandrine
- VILLERETTE Doriane

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 28.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11/06/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_19_27 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie (74)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie (74) ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le mardi 18 juin 2024.

Article 2 : Les listes des candidats admis pour chacun des deux postes offerts au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour les 2 postes d'Agent(e) d'accueil – Direction de la citoyenneté et de l'immigration – Préfecture de Haute Savoie

Liste principale :

1. LE TERTRE Hélène
2. ADEMOVIC nom d'usage ANDELIJA Hajra

Liste complémentaire :

1. TYRODE Adrien
2. PRADAL Ewen
3. COUASNE Mélissa

- Pour le poste de Secrétaire du Sous-préfet – Sous préfecture de Bonneville

Liste principale :

1. WEBER Sarah

Liste complémentaire :

1. MORRA nom d'usage VERGNON Ingrid

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19/06/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Lyon, le 25 juin 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-114

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Monsieur Olivier ROMANET, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Monsieur Olivier ROMANET, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire et responsable des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Ariana SELIMI, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Souhad TORCHANE, responsable des demandes de paiement.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire,
- Madame Lise MARCAUD-STREMLER, gestionnaire,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire,
- Madame Nassera ZOILOU, gestionnaire,
- Madame Valérie CERNA, gestionnaire,
- Madame Ammaria BELBACHIR, gestionnaire,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire et responsable des recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire,
- Madame Charlotte PASQUIER, gestionnaire,
- Madame Nassima FAID, gestionnaire.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2024-105 du 13 juin 2024 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXÉCUTÉS PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS RÉGIONAL D'Auvergne-Rhône-Alpes À LA PRÉFECTURE DU RHÔNE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature au centre de services partagés régional d'Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
907	Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines »	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI

Arrêté préfectoral n° 2024-118

**portant nomination de l'agent comptable intérimaire de la Régie des transports de l'Ain
(RDTA)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les statuts de la Régie des transports de l'Ain (RDTA) adoptés le 22 janvier 2020 ;

Vu la demande de nomination d'une agente comptable intérimaire de la RDTA en date du 22 mars 2024,

Vu l'avis favorable rendu par la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes le 25 juin 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Olga PEREPELITSA est nommée agente comptable intérimaire de la RDTA.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr . ;

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président du conseil d'administration de la RDTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juin 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS